



N° 868

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 avril 1998

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur les propositions d'actes communautaires
soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale
du 14 mars au 20 avril 1998
(nos E 1034 à E 1041, E 1043, E 1044, E 1047, E 1048,
E 1050 et E 1053 à E 1056),*

ET PRÉSENTÉ

PAR MM. ALAIN BARRAU ET MAURICE LIGOT,

Députés.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Henri Nallet, président ; Mme Nicole Catala, MM. Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, Alain Barrau, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco et Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, François d'Aubert, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Didier Chouat, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gérard Fuchs, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Noël Mamère, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES	7
SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES	9
CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION	87
ANNEXES	91
Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997.....	93
Annexe n° 2 : Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'assemblée nationale	97

MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours des dernières semaines, la Délégation a été saisie de vingt-trois propositions d'actes communautaires, correspondant aux documents E 1034 à E 1056. Toutefois, le champ du présent rapport d'information ne coïncide pas exactement avec cette série de documents.

La Délégation a statué sur quinze de ces vingt-trois propositions d'actes communautaires, au cours de quatre réunions successives, les 2, 9, 23 et 30 avril. C'est dire que, si huit de ces documents ont été examinés dans des conditions normales, sept autres l'ont été en urgence, en raison de leur calendrier « serré ». A propos de plusieurs de ces textes (E 1039 et E 1041, relatifs à l'ajustement et à l'adaptation des perspectives financières ; E 1050, proposition d'accord en matière textile avec la Russie ; E 1056, relatif aux sanctions économiques à l'encontre de la Yougoslavie), la Délégation a contesté les délais de décision très brefs qui lui étaient impartis.

En revanche, deux autres documents feront l'objet d'un examen ultérieur, du fait du calendrier très étalé qui est prévu pour leur adoption par les instances communautaires : il s'agit d'une proposition de directive sur la fiscalité des paiements d'intérêts et redevances entre sociétés (E 1042) et d'une proposition de règlement relatif à une aide de préadhésion (E 1051). Deux projets de texte de grande ampleur, à savoir l'établissement de nouvelles perspectives financières (E 1049) et la réforme de la PAC (E 1052) feront l'objet d'un rapport d'information à l'automne.

Deux textes ont été traités dans le cadre du rapport de la Délégation sur la monnaie unique (« Réussir le passage à l'euro », n° 818) et ont donné lieu à une proposition de résolution qui a été adoptée en séance publique à la suite du débat des 21 et 22 avril derniers (n^{os} 1045 et 1046). Quant au document E 1038, il a déjà été examiné, selon la procédure d'urgence, le 26 mars dernier.

Enfin, un projet de texte ne fera l'objet que d'une simple mention dans la mesure où il s'agit d'un document dépourvu de portée normative, ayant pour seul objet la codification : le document E 1048 se borne à proposer une version codifiée, à droit constant, de divers textes précédemment adoptés et portant sur l'organisation commune du marché de la viande ovine et caprine. On se reportera, sur ce point, aux précédents rapports de la Délégation, en particulier au rapport présenté par M. Maurice Ligot (n° 693) .

Parmi les propositions d'actes communautaires qu'a examinées la Délégation, plusieurs ont retenu son attention. Pour le document E 1056, relatif aux sanctions à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie à la suite de l'aggravation de la situation au Kosovo, elle a accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire. Sur le texte E 1036 (régime d'aides d'Etat), elle a décidé de réserver sa position dans l'attente d'un accord politique qui doit intervenir le 7 mai. Dans un autre cas, il y aura lieu de se prononcer à nouveau si, au cours de la négociation, la version du texte venait à s'écarter de celle qui a été soumise au Parlement (E 1055 - émission de gaz polluants par les moteurs diesel).

Enfin, la Délégation a adopté, dans le prolongement de la résolution de l'Assemblée nationale sur le passage à la monnaie unique, une proposition de résolution sur le texte relatif à la composition du Comité économique et financier (E 1053).

*
* *

**EXAMEN DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES

	Pages
E 1034COM (97) 0725	Système européen de banques centrales et de la BCE..... 11
E 1035COM (98) 0071	Exploitation des services de transbordeurs rouliers de passagers .. 15
E 1036COM (98) 0073	Application de l'article 93 du Traité C.E. (contrôle des aides d'Etat) 20
E 1037COM (98) 0083	Importation d'huile d'olive de Tunisie..... 27
E 1039SEC (98) 0306	Ajustement 1999 des perspectives financières du PNB et des prix 29
E 1040COM (98) 0058	Systèmes de télécommunications mobiles et sans fil (UMTS)..... 37
E 1041SEC (98) 0307	Adaptation des perspectives financières aux conditions d'exécution 29
E 1043COM (98) 0084	Extension au Royaume-Uni de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES Extension au Royaume-Uni de la directive du 15 décembre 1997 sur la charge de la preuve en cas de discrimination fondée sur le sexe 42
E 1044COM (98) 0129	Accord de pêche avec la Guinée du 1/01/98 au 31/12/99..... 44
E 1047COM (98) 0120	Conclusion du mémorandum d'accord avec l'Égypte sur le commerce de produits textiles 54

E 1050	Accord avec la Russie sur le commerce des produits textiles.....	55
E 1053COM (98) 0110	Composition du Comité économique et financier (CEF).....	61
E 1054COM (98) 0184	Mesure dérogatoire à la sixième directive sur les taxes sur le chiffre d'affaires (Espagne)	74
E 1055COM (97) 0627	Mesures contre les émissions de gaz et les particules polluantes des moteurs diesel.....	75
E 1056	Réduction de relations économiques avec la Yougoslavie	78

DOCUMENT E 1034

PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL

relative à la **consultation** de la **Banque centrale européenne** par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation

PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL

relative aux données statistiques devant servir à déterminer la clé de répartition pour la souscription au **capital** de la Banque centrale européenne

PROPOSITION DE RÈGLEMENT

(CE, EURATOM, CECA) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'**impôt** établi au profit des Communautés européennes

PROPOSITION DE RÈGLEMENT

(EURATOM, CECA, CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories des fonctionnaires et **agents** des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13 deuxième alinéa et de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés.

COM (97) 725 final du 20 février 1998

• **Base juridique :**

Articles 105 § 4, 106 § 6 du Traité CE, articles 4, 29.2 et 42 des statuts du SEBC et de la BCE.

Articles 13, 16 et 23 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

27 février 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

13 mars 1998.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au sein du Conseil.
- Consultation du Parlement européen.
- Avis de l'Institut monétaire européen ou de la Banque centrale européenne (BCE).

• **Motivation et objet :**

Le premier texte organise l'étendue et les modalités de la consultation de la B.C.E. à laquelle, en vertu du Traité, les Etats membres devront obligatoirement procéder avant l'adoption de projets de lois et de règlements dans les domaines relevant de la compétence de la future BCE. L'article 2 de la proposition de la Commission énumère ces domaines : les questions monétaires ; les moyens de paiement ; les banques centrales nationales ; la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques monétaires, financières, bancaires, de systèmes de paiement et de balance des paiements ; les systèmes de paiement et de règlement ; les règles applicables aux établissements financiers dans la mesure où elles ont une incidence sensible sur la stabilité des établissements et marchés financiers ; les instruments de politique monétaire.

Le second texte précise les dispositions contenues dans les statuts du SEBC (article 29.2) devant servir à déterminer la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE. Il définit les règles méthodologiques que la Commission doit suivre pour fournir les données statistiques nécessaires au calcul de la clé. Ces règles indiquent la définition et la source des données statistiques sur le PIB et la population à utiliser, ainsi que la méthode de calcul à appliquer. Rappelons que le capital de la BCE sera de 5 milliards d'euros.

Les troisième et quatrième textes étendent le bénéfice du droit communautaire aux futurs fonctionnaires de la BCE (impôt, privilèges et immunités).

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

A la suite d'une demande de la France, le troisième considérant du premier texte prévoit que *« le sixième tiret⁽¹⁾ de l'article 2 de cette décision est sans préjudice à la présente répartition de compétences*

⁽¹⁾ *« Les règles applicables aux établissements financiers dans la mesure où elles ont une incidence sensible sur la stabilité des établissements et marchés financiers. »*

quant aux politiques relatives au contrôle prudentiel des établissements de crédit et à la stabilité du système financier ».

• **Contenu et portée :**

Le premier texte, relatif à la consultation de la BCE, est celui qui a la plus grande portée, puisqu'il définit en détail les domaines sur lesquels la BCE devra obligatoirement être consultée par les autorités nationales.

Les avis que la BCE pourra rendre ne seront pas contraignants et pourront être rendus publics.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le Gouvernement français est d'accord avec ces quatre propositions, avec cependant trois réserves relatives au premier texte relatif à la consultation de la BCE :

- l'extension aux Etats membres ne participant pas à l'euro n'est pas conforme au Traité ;

- les règles relatives au contrôle prudentiel des établissements de crédit restent de compétence nationale ;

- la liste figurant à l'article 2 (domaines pour lesquels la BCE devra être consultée) doit être limitative, contrairement à ce que dit le troisième considérant⁽²⁾.

La Banque de France souligne qu'il n'est pas inutile pour elle de savoir, par le biais de ces consultations de la BCE, ce qui se passe dans les autres Etats membres.

• **Calendrier prévisionnel :**

L'adoption de ce texte par le Conseil « économie et finances », qui était initialement prévue le 21 avril 1998, devrait intervenir avant le 1er juillet 1998, date de création de la B.C.E.

⁽²⁾ « la liste de domaines figurant à l'article 2 de la présente décision n'est pas exhaustive. »

• **Conclusion :**

Le Gouvernement français considère que la liste de l'article 2 de la proposition de décision décrivant des domaines pour lesquels la BCE devra être consultée par les autorités nationales est limitative. En particulier, les décisions de gestion de la « zone franc » et du franc CFA, qui sont principalement de nature budgétaire - entre l'Etat français et certains pays africains - ne doivent pas être soumises à ces procédures de consultation.

Si les procédures de consultation de la BCE sont une application automatique du Traité et permettent que les réglementations nationales relevant de la compétence de la BCE aient un minimum de cohérence au sein de l'Union européenne, il convient d'insister néanmoins sur l'importance, en retour, du contrôle démocratique de la BCE, dans le respect de son indépendance⁽³⁾, afin que l'Union économique et monétaire soit comprise et acceptée par tous les citoyens.

Au cours de la réunion du 9 avril 1998, M. Maurice Ligot a précisé, en réponse à une question de M. François Loncle, qu'il n'existait pas de contradiction entre le projet de loi relatif au statut de la Banque de France adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 7 avril dernier et les projets de textes communautaires.

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

⁽³⁾ Voir le rapport d'information (n° 818) intitulé « Réussir le passage à l'euro » et la proposition de résolution (n° 817) sur les documents E 1045 et E 1046 déposés le 2 avril 1998 par M. Alain Barrau.

DOCUMENT E 1035

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
relative aux conditions d'exploitation de services réguliers de
transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse dans la
Communauté

COM (98) 71 final

• **Base juridique :**

Article 84, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

19 février 1998

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

13 mars 1998

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil ;
- Coopération avec le Parlement européen ;
- Avis du Comité économique et social.

• **Motivation et objet :**

La proposition de directive fait suite à plusieurs initiatives destinées à régler le problème de la sécurité des transbordeurs rouliers⁽⁴⁾.

Pour répondre aux préoccupations exprimées par le Conseil dans sa résolution du 22 décembre 1994 sur la sécurité des transbordeurs rouliers,

⁽⁴⁾ Aux termes de l'article 2-a) de la proposition de directive, le transbordeur roulier est « un navire de mer destiné à transporter des passagers, équipé de dispositifs permettant aux véhicules routiers ou ferroviaires d'embarquer à bord et de débarquer en roulant, et transportant plus de douze passagers ».

la Commission a présenté, en 1995, une proposition de règlement tendant à l'application obligatoire et anticipée du Code international de gestion de la sécurité à tous les services réguliers de transbordeurs rouliers de passagers opérant à destination ou au départ de ports européens⁽⁵⁾.

Puis, en 1996, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil concernant l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers, sur laquelle le Conseil a arrêté une position commune le 10 décembre 1997.

La présente proposition de directive poursuit le principal objectif que s'est fixé le Conseil, à savoir, répondre aux attentes légitimes en matière de sécurité des passagers voyageant dans les eaux de la Communauté, tout en tenant compte des compétences exercées par les Etats membres dans le domaine de la protection du public dans les transbordeurs opérant à destination et au départ de leurs ports.

C'est pourquoi la Commission propose des mesures tendant à :

- harmoniser les conditions d'exploitation des transbordeurs rouliers et des engins à passagers à grande vitesse, quel que soit leur pavillon, à destination et au départ des ports de la Communauté. La Commission a eu le souci d'éviter les distorsions de concurrence et de s'inspirer de l'approche adoptée par le Conseil lorsqu'il a arrêté la directive établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers⁽⁶⁾ ;

- parvenir à un niveau de sécurité uniforme : à cette fin, chaque Etat membre, à destination ou au départ duquel un transbordeur ou un engin assurant un service régulier, est considéré comme un « Etat d'accueil ». En cette qualité, il pourra veiller au respect des normes internationales et des exigences communautaires prévues par la présente proposition de directive ;

- assurer une participation adéquate des Etats membres aux enquêtes sur les accidents impliquant les transbordeurs et engins, alors que ces enquêtes relèvent actuellement de l'Etat du pavillon du navire concerné, lorsque de tels accidents surviennent en dehors des eaux territoriales.

La Commission indique avoir préféré établir un régime applicable à tous les navires, quel que soit leur pavillon, desservant des ports de la Communauté, plutôt que de restreindre le droit d'exploitation des

⁽⁵⁾ Règlement n° 3051/95 concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers.

⁽⁶⁾ Position commune du 17 juin 1997.

opérateurs de la Communauté, car cette seconde solution n'aurait pas été conforme à l'esprit du marché intérieur.

La présente proposition concernera plus de 500 navires à passagers et engins à grande vitesse assurant une liaison régulière entre 275 ports européens.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Tout en indiquant que les mesures proposées ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Communauté, la Commission rappelle que la Communauté a pour mission de renforcer la sécurité des transports maritimes, ainsi que le prévoient l'article 75, alinéa premier, lettre c)⁽⁷⁾ et l'article 84, alinéa 2, du Traité⁽⁸⁾. En outre, la Commission fait valoir qu'« *il incombe aux Etats membres de décider si, et dans quelle mesure, les dispositions de cette directive doivent être étendues aux transbordeurs rouliers et engins à passagers à grande vitesse effectuant des voyages nationaux au cours desquels ils ne s'éloignent pas de plus de 20 miles de la côte la plus proche. Cette question est laissée à l'appréciation des Etats membres, conformément au principe de subsidiarité, dans le but de réduire l'impact sur les entreprises concernées* ».

• **Contenu et portée :**

La proposition énumère les obligations qui s'imposent aux Etats membres et aux compagnies.

Aux termes de la proposition, chaque Etat membre à destination ou au départ duquel un transbordeur roulier ou un engin à passagers à grande vitesse assure un service régulier est considéré comme un Etat d'accueil.

Reposant sur les responsabilités spécifiques de l'Etat du port, que certains Etats membres assument déjà aujourd'hui dans le cadre de leur législation nationale, cette notion permettra aux Etats membres de veiller à ce que les navires et engins assurant ces services soient conformes aux normes internationales et aux exigences communautaires prévues par la présente directive.

Ainsi, les Etats membres devront vérifier que les transbordeurs rouliers et les engins remplissent toutes les conditions requises leur

⁽⁷⁾ L'article 75, alinéa premier, lettre c) prévoit que le Conseil établit, dans le cadre de la procédure de coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, les mesures permettant d'améliorer la sécurité des transports.

⁽⁸⁾ L'article 84, alinéa 2 stipule que : « *Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, pourra décider si, dans quelle mesure et par quelle procédure, des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne* ».

permettant d'assurer un service régulier. Cette vérification comprend un contrôle de la validité de tous les certificats et une inspection du transbordeur ou engin avant sa mise en service. L'Etat d'accueil invite le ou les autres Etats d'accueil, et éventuellement l'Etat du pavillon, s'il ne s'agit pas d'un Etat membre, à participer à l'inspection.

L'Etat d'accueil doit également effectuer deux visites à l'improviste durant la période de validité des certificats, l'une d'entre elles ayant lieu au cours d'une traversée normale du transbordeur roulier ou de l'engin à passagers à grande vitesse. Les Etats membres doivent veiller dans leur législation à ce qu'eux-mêmes et les autres Etats membres soient en mesure de participer aux enquêtes sur les accidents et incidents maritimes qui impliquent tout transbordeur roulier ou engin à passagers à grande vitesse assurant un service régulier à destination ou au départ de leurs ports

Enfin, lorsqu'à l'intérieur de la Communauté, une ligne régulière concerne plus d'un Etat d'accueil, les Etats d'accueil concernés doivent coordonner les obligations qui leur incombent en vertu de la directive.

S'agissant des compagnies, elles sont tenues d'obtenir la confirmation par l'Etat d'accueil que leurs navires ou engins remplissent toutes les conditions requises pour pouvoir exploiter une ligne régulière. La confirmation est établie par écrit, les compagnies disposant d'un droit de recours, non suspensif, contre la décision de l'Etat d'accueil.

Par ailleurs, les compagnies ne peuvent s'opposer à la participation des Etats d'accueil aux enquêtes sur les accidents. Celles dont les navires ou engins battent pavillon d'un Etat tiers sont tenues d'informer les Etats d'accueil que l'Etat du pavillon a accepté l'engagement de ces compagnies de se conformer aux exigences imposées par les Etats d'accueil.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

L'article 8 du projet de directive prévoit, dans certains cas, la participation de plusieurs Etats aux visites ayant pour objet de vérifier si un navire remplit les conditions requises pour assurer un service régulier. Selon l'avis du Conseil rendu le 11 mars dernier, cette disposition nécessitera la modification de l'article 3 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983, qui fixe limitativement les catégories d'agents habilités à effectuer ces visites.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

D'après les informations disponibles, la France est favorable à la proposition de directive, car, en instituant un contrôle a priori des compagnies, elle comble une importante lacune de la législation communautaire.

Un certain nombre d'Etats ont émis une opposition de principe, au cours de deux réunions déjà tenues par le groupe Transports. La Présidence britannique est très favorable aux modalités des enquêtes instaurées par la proposition de directive, qui permettent à tous les Etats membres d'y participer.

• Calendrier prévisionnel :

Le groupe Transports se réunit à nouveau en mai. La Présidence britannique pourrait inscrire ce texte à l'ordre du jour du Conseil « Transports » au mois de juin.

• Conclusion :

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1036

PROPOSITION DE REGLEMENT (C.E.) DU CONSEIL
portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE

COM (98) 73 final

• Base juridique :

Article 94 du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

27 février 1998.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 mars 1998.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil :
- Avis du Parlement européen ;
- Avis du Comité économique et social.

• Motivation et objet :

Aux termes de l'article 94 du traité CE, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre tous règlements utiles en vue de l'application des articles 92 et 93 relatifs au régime juridique des aides d'Etat et fixer notamment les conditions d'application de l'article 93, paragraphe 3. Cette disposition a un triple objet :

- la notification à la Commission des projets tendant à instituer ou à modifier des aides ;
- dans les cas où elle estimerait qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, la possibilité pour la Commission d'ouvrir sans

délai la procédure l'autorisant, soit à décider que l'Etat intéressé doit supprimer ou modifier l'aide, soit à saisir directement la Cour de justice des Communautés européennes, si l'Etat en cause ne se conforme pas à la décision de la Commission dans le délai imparti ;

- l'interdiction faite à l'Etat membre concerné de mettre à exécution le projet d'aide, avant que la Commission ne se soit prononcée sur sa compatibilité avec le marché commun (cette disposition est appelée « *clause de standstill* »).

Le Conseil « industrie » du 14 novembre 1996 a demandé à la Commission de lui faire des propositions concernant l'initiative qu'elle a lancée en 1996 pour accroître la transparence et la cohérence du contrôle des aides d'Etat.

C'est ainsi que, dans un premier temps, la Commission a présenté, le 15 juillet 1997, une proposition de règlement du Conseil sur l'application des articles 92 et 93 du traité CE à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales (document E 916).

La proposition a été transmise au Conseil, qui est parvenu à un accord politique le 13 novembre 1997. Le règlement devrait être adopté en 1998, le Parlement européen ayant rendu son avis le 1er avril dernier. Une fois adopté, ce règlement constituera une base juridique et un cadre pour l'adoption par la Commission de règlements d'exemption préservant certaines catégories d'aides pour lesquelles des critères suffisamment spécifiques ont été établis par la Commission (aides en faveur des petites et moyennes entreprises, de la recherche-développement, de la protection de l'environnement, de l'emploi et de la formation ainsi que des aides régionales) ; ces règlements d'exemption dispenseront les Etats membres de l'obligation de notification si certains critères préétablis sont remplis.

La résolution adoptée par l'Assemblée nationale sur ce texte en décembre 1997 avait invité le Gouvernement à subordonner son approbation à la présentation par la Commission d'une proposition de règlement sur la procédure applicable au contrôle des aides d'Etat et d'une proposition de règlement relative aux exemptions de notification pour les aides inférieures à un certain seuil.

Répondant à cette préoccupation, la présente proposition de règlement tend à accroître la transparence et la sécurité juridique en codifiant et en clarifiant les règles de procédure dans le domaine des aides d'Etat. Jusqu'à présent, les seules dispositions prévues en la matière étaient celles de l'article 93 du traité, auxquelles se sont ajoutées les règles

issues de la pratique de la Commission et de la jurisprudence de la Cour de justice.

C'est pourquoi, selon la Commission, la proposition de règlement devrait permettre d'intégrer les règles de procédure en un texte unique et cohérent.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Le régime juridique des aides d'Etat relève de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

Pour répondre aux objectifs de transparence, de clarification et de sécurité juridique, la proposition de règlement précise tout d'abord la *procédure applicable aux aides notifiées*. Tout en rappelant l'exigence de notification préalable par un Etat membre d'une aide nouvelle et la règle selon laquelle une aide n'est mise à exécution que si la Commission a pris ou est réputée avoir pris une décision l'autorisant, la proposition de règlement lui impartit un délai de deux mois à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète, pour statuer sur la compatibilité d'une aide avec le marché commun.

En l'absence de décision de la Commission dans ce délai, l'aide est réputée avoir été autorisée par la Commission. L'Etat membre concerné peut alors mettre à exécution les mesures en cause, après en avoir avisé préalablement la Commission, sauf si celle-ci prend la décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen, au motif que la mesure notifiée suscite des doutes quant à sa compatibilité avec le marché commun. En outre, sont précisés le régime des renseignements que la Commission peut demander à l'Etat membre concerné, ainsi que les formalités que la Commission doit respecter lorsqu'elle décide d'ouvrir la procédure formelle d'examen ou de clore celle-ci.

Enfin, il est prévu que la Commission puisse révoquer sa décision sans que cette possibilité soit soumise à prescription, lorsque l'information fournie dans le cadre de la procédure s'est avérée incorrecte ou déterminante pour l'orientation de la décision.

La Commission sera tenue d'examiner sans délai les informations, quelle qu'en soit la source (presse ou plaignant), alléguant le caractère illégal d'une aide. La Commission pourra enjoindre à l'Etat membre de suspendre le versement de toute *aide illégale* ou de récupérer celle-ci, jusqu'à ce qu'elle statue sur la compatibilité de cette aide avec le marché

commun. La récupération s'effectue sans délai et conformément aux procédures du droit national de l'Etat membre concerné, étant précisé que la proposition de règlement pose le principe du **caractère non suspensif des recours du droit national**.

S'agissant de la procédure relative aux *régimes d'aides existants*, la Commission pourra recommander l'adoption de mesures utiles, lorsqu'elle conclut qu'un régime d'aides existant n'est pas, ou n'est plus, compatible avec le marché commun. Ces mesures peuvent tendre à modifier le régime d'aides en question, à introduire des exigences procédurales ou à supprimer le régime d'aide.

La proposition de règlement autorise la Commission à procéder à des contrôles sur place et à inviter les autorités de surveillance indépendantes à lui adresser un rapport sur l'exécution de ses décisions.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Lors de la réunion du groupe de travail du 8 avril 1998, l'ensemble des délégations a approuvé les objectifs poursuivis par la proposition de règlement.

Toutefois, bon nombre d'entre elles ont également émis des objections. La France, tout en se félicitant qu'un débat puisse se tenir à l'occasion du Conseil « industrie » du 7 mai 1998, sur la politique communautaire en matière d'aides d'Etat, a fait valoir que le texte de compromis proposé par la Présidence contenait toujours trois dispositions difficilement acceptables, à savoir la récupération provisoire d'une aide (article 11-2) ; le recours de droit national (article 14-3) ; les autorités de contrôles indépendantes (article 21).

- La France estime que la récupération provisoire d'une aide va directement à l'encontre de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, qui a considéré que les pouvoirs de la Commission ne pouvaient être illimités. La Commission peut, certes, enjoindre de suspendre l'aide, mais ses pouvoirs ne peuvent aller jusqu'à une injonction de récupération provisoire, sans avoir examiné, préalablement, la compatibilité de l'aide.

En outre, tout en convenant qu'un règlement du Conseil puisse modifier une jurisprudence de la Cour, la France fait observer que celle-ci a veillé à établir un équilibre global entre les pouvoirs de la Commission et ceux des juridictions nationales. Pour cette raison, le règlement de procédure fondé sur l'article 94 du traité ne saurait porter atteinte à cet équilibre. Au demeurant, la récupération envisagée par la proposition de règlement pourrait avoir des conséquences irréparables sur les bénéficiaires d'une aide.

- En deuxième lieu, tout en comprenant que la Commission puisse être confrontée à des difficultés pour faire exécuter ses décisions dans certains Etats membres en raison des recours qui y sont exercés - et qui peuvent permettre au bénéficiaire de conserver les aides durant plusieurs années - la France estime néanmoins que les droits de la défense doivent prévaloir en l'espèce. C'est pourquoi, comme la plupart des Etats membres, la France estime inacceptable le principe posé à l'article 14, paragraphe 3, de la proposition de règlement, selon lequel les recours offerts par le droit national ne pourraient en aucun cas être suspensifs. Il s'agirait d'une remise en cause de l'autonomie procédurale des Etats membres, même si la jurisprudence de la Cour de justice en a fixé les limites en jugeant que les règles de procédure nationales doivent être écartées dès lors qu'elles rendent impossible l'application du droit communautaire.

Ce principe jurisprudentiel doit être appliqué, au vu des circonstances de l'espèce, par les juridictions nationales. Une telle règle ne peut faire l'objet d'une disposition réglementaire générale. Il s'agirait, en l'occurrence, de mesures d'harmonisation des législations nationales, pour lesquelles l'article 94 ne constitue pas une base pertinente.

- La France estime enfin que la disposition de l'article 21, relative à la coopération avec des autorités de surveillance indépendantes, n'est pas justifiée. Certes, les Etats membres ont une obligation générale de respect des décisions de la Commission et doivent mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires à cette fin. Ils ont également une obligation générale de coopération avec la Commission. Toutefois, il appartient aux Etats membres de définir les modalités de contrôle du respect des décisions de la Commission, sans préjuger du statut des organismes chargés de ces contrôles. En particulier, le rôle des juridictions nationales doit être pris en compte⁽⁹⁾. S'agissant d'une obligation générale au regard

⁽⁹⁾ La Cour rappelle dans l'arrêt du 11 juillet 1996 précité que : « Dans le cadre du contrôle du respect par les Etats membres des obligations mises à leur charge par les articles 92 et 93 du traité, les juridictions nationales et la Commission remplissent des rôles complémentaires et distincts.

du Traité, le règlement de procédure n'a pas vocation à contenir de telles mesures.

La délégation française a également proposé d'améliorer la rédaction de plusieurs dispositions, dont celles touchant aux délais de procédure (article 7), à la révocation des décisions (article 9), à la récupération de l'aide (article 14-1) et aux éléments de confidentialité des décisions (article 23).

Quant aux autres délégations, bon nombre d'entre elles ont émis des critiques analogues à celles de la France, qu'il s'agisse de l'absence d'encadrement des délais, des modalités de récupération d'une aide illégale ou encore de la coopération avec les autorités de surveillance indépendantes.

La Délégation du Sénat pour l'Union européenne a déposé une proposition de résolution, le 21 avril dernier, par laquelle elle a invité le Gouvernement à s'opposer à l'adoption des dispositions jugées inacceptables par la France.

Toutefois, d'après les informations disponibles, les réunions du COREPER des 24 et 28 avril 1998 ont permis de dégager l'équilibre nécessaire entre les demandes de la Commission et celles des Etats membres et sur la base duquel un compromis pourrait s'établir.

Ainsi, ces derniers pourraient concéder à la Commission le pouvoir de prononcer une injonction de récupération provisoire des aides illégales, à condition que l'article 11 fixe des critères précis subordonnant l'exercice de ce pouvoir ainsi que des délais de procédure acceptables.

La Commission devra en outre renoncer à inscrire dans le texte une interdiction de l'effet suspensif des recours nationaux, qui est rejetée par un nombre d'Etat suffisant pour constituer une minorité de blocage. Un considérant pourrait rappeler aux Etats membres que les procédures juridiques nationales ne peuvent avoir pour effet de priver d'effet utile les décisions de la Commission.

Lorsqu'elles tirent les conséquences d'une violation de l'article 93, paragraphe 3, dernière phrase, les juridictions nationales ne peuvent pas se prononcer sur la compatibilité des mesures d'aide avec le marché commun, cette appréciation relevant de la compétence exclusive de la Commission, sous le contrôle de la Cour.

Quant à la Commission, elle ne peut, contrairement aux juridictions nationales, ordonner la restitution d'une aide d'Etat au seul motif qu'elle n'a pas été notifiée conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité. ».

La Commission devra enfin renoncer à la facilité consistant à s'adresser à une autorité de contrôle relevant d'un Etat membre pour obtenir des rapports sur l'application de ses décisions.

Un tel compromis satisferait la France, soucieuse de parvenir à un texte renforçant la sécurité juridique. L'adoption de ce compromis dépend de l'acceptation des délégations les plus réticentes, en particulier celles de l'Allemagne et de l'Italie.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le COREPER pourrait tenir une ultime réunion le 4 mai prochain avant que le Conseil ne parvienne à un accord politique lors du Conseil « industrie » du 7 mai.

• **Conclusion :**

Au cours de la réunion de la Délégation du 30 avril 1998, M. Yves Dauge a souhaité obtenir des précisions sur le champ d'application du texte. M. Pierre Brana a suggéré que la Délégation se prononce sur cette proposition de règlement après le 7 mai, date à laquelle le contenu de l'accord politique sera connu. M. Maurice Ligot a fait observer que les « aides d'Etat » incluent les aides accordées par toute personne publique, y compris celles versées par les collectivités territoriales et qu'il faudra donc veiller de très près à la compatibilité avec la proposition d'acte communautaire de la législation sur l'aménagement du territoire et le développement local. M. François Guillaume a ajouté qu'il conviendrait également de tenir compte du rapport sur les aides d'Etat que Mme Monique Rousseau avait présenté à la Délégation sous la précédente législature. Il a demandé quelles aides seraient concernées et à partir de quel montant la demande d'autorisation serait obligatoire.

M. Alain Barrau a rappelé les termes de l'article 92 du traité qui énumère les types d'aides compatibles avec le marché commun et en particulier les aides destinées à favoriser le développement économique de certaines régions. L'article 92 prévoit également que le Conseil peut décider de la compatibilité d'autres catégories d'aides. A l'issue de ce débat, la Délégation a décidé de réserver sa position jusqu'à ce qu'elle ait pu prendre connaissance des modifications du texte qui résulteront de l'accord politique que le Conseil doit adopter le 7 mai.

DOCUMENT E 1037

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
fixant les règles générales pour l'importation d'huile d'olive
originaire de Tunisie

COM (98) 83 final

• Base juridique :

Article 113 du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

20 février 1998.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 mars 1998.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil.

- Pas de consultation du Parlement européen.

• Objet et contenu :

Cette proposition de Règlement détermine les règles générales applicables à l'importation d'huile d'olive en provenance de Tunisie qui bénéficie d'un régime spécial défini par l'accord euro-méditerranéen d'association signé avec ce pays le 17 juillet 1995.

Ce régime spécial repose sur l'application d'un droit de douane à taux réduit (7,81 Ecu/100 kg) à un contingent annuel d'importation s'élevant à 46.000 tonnes par campagne et courant sur une durée de quatre ans comprise entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1999.

Compte tenu des retards pris dans l'approbation de l'accord d'association, ce contingent avait été instauré, à titre transitoire, par un précédent règlement 447/96/CE.

L'accord d'association ayant été ratifié par le Conseil le 28 janvier 1998, l'abrogation de ce règlement 447/96/CE est prévu par la présente proposition de règlement.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Calendrier prévisionnel :**

Une entrée en vigueur rapide de ce texte est nécessaire car les huiles tunisiennes sont en attente d'importation à droits réduits sur le territoire de la Communauté.

Dès l'adoption de la présente proposition de Règlement, la Commission devrait adopter un règlement d'application qui ne sera pas soumis au Conseil mais qui est examiné en COREPER. Ce texte, qui est relatif à la gestion de ce contingent pour la campagne 1997/1998, prévoit l'importation de 5.000 tonnes en mars 1998, 8.000 tonnes en avril 1998 et 10.000 tonnes les mois suivants, jusqu'à épuisement du contingent de 46.000 tonnes. Ces modalités sont contestées par certains Etats membres (Italie, Espagne, Grèce) en raison de la situation tendue de leur marché de l'huile d'olive : sans contester le principe du contingent à taux réduit qui résulte de l'accord d'association, ces Etats souhaiteraient que l'ouverture des importations intervient plus tard dans l'année.

• **Conclusion :**

Cette proposition de règlement du Conseil n'appelle pas de la Délégation un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1039

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU
PARLEMENT EUROPEEN**

Ajustement technique pour 1999 des perspectives financières à l'évolution
du PNB et des prix (paragraphe 9 de l'Accord interinstitutionnel
du 29 octobre 1993 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la
procédure budgétaire)

SEC (98) 306 final du 25 février 1998

DOCUMENT E 1041

**PROPOSITION D'ADAPTATION DES PERSPECTIVES
FINANCIERES AUX CONDITIONS D'EXECUTION PRESENTEE
PAR LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU
CONSEIL**

en application du paragraphe 10 de l'Accord interinstitutionnel
du 29 octobre 1993

SEC (1998) 307 final du 25 février 1998

• Base juridique :

Paragraphe 9 et 10 de l'accord interinstitutionnel du 29 octobre
1993 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure
budgétaire⁽¹⁰⁾.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

26 février 1998.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

- 13 mars 1998 pour le document E 1039 ;

- 18 mars 1998 pour le document E 1041.

⁽¹⁰⁾ *Journal officiel* des Communautés européennes n° C331 du 7 décembre 1993.

• **Procédure :**

→ Les ajustements techniques des perspectives financières (E 1039) ne font pas l'objet de décision de la part de l'autorité budgétaire communautaire que constituent le Conseil et le Parlement européen, l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 prévoyant seulement que les résultats de ces ajustements leur sont « *communiqués* » par la Commission européenne.

→ S'agissant de l'adaptation des perspectives financières aux conditions d'exécution (E 1041), le Conseil et le Parlement européen doivent se prononcer, le premier à la majorité qualifiée et le second à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

• **Motivation et objet :**

L'accord institutionnel du 29 octobre 1993 détermine le rôle imparti à chaque institution communautaire en matière budgétaire et met en place une programmation financière pluriannuelle fixant, pour une période allant de 1993 à 1999, les plafonds de croissance des différentes catégories de dépenses du budget communautaire.

Ces perspectives financières, convenues par le Conseil européen d'Edimbourg des 11 et 12 décembre 1992, sont susceptibles de trois types de modifications :

- des « *révisions* », afin de « *faire face à la nécessité d'engager des actions non prévues à l'origine, dans le respect du plafond des ressources propres* » ;

- des « *adaptations liées aux conditions d'exécution* », lorsque les montants prévus au titre des actions structurelles ne peuvent être utilisés en totalité au cours d'une année donnée et font l'objet d'une rebudgétisation au titre d'un exercice ultérieur, ou lorsque le montant total des crédits pour paiements doit être adapté pour assurer une évolution ordonnée entre les engagements et les paiements ;

- des « *ajustements techniques* », pour tenir compte de l'évolution des prix et du P.N.B. communautaire, ce qui apparaît indispensable dans la mesure où les perspectives financières ont été établies en 1992 à prix constants.

Ce sont ces deux derniers types de modifications - qui présentent au demeurant un caractère habituel - qui sont visés dans les deux documents

soumis à l'examen de l'Assemblée nationale et c'est sur la base des perspectives financières ainsi ajustées et adaptées aux conditions d'exécution que s'engagera la procédure budgétaire communautaire pour 1999.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La détermination du budget général des Communautés relève de la compétence exclusive des institutions communautaires.

• **Contenu et portée :**

→ La Commission européenne présente tout d'abord l'**ajustement technique des perspectives financières pour l'exercice 1999** (n° E 1039) en fonction de l'évolution du produit national brut et des prix. Pour ce faire, la Commission se fonde sur les données et les prévisions macro-économiques les plus récentes disponibles qu'elle applique aux perspectives financières des différentes rubriques de dépenses.

La réalisation de ces ajustements techniques conduit à fixer, pour l'exercice 1999, le plafond total des crédits pour engagements à 101,867 milliards d'écus et celui afférent aux crédits pour paiements à 96,38 milliards d'écus.

Cet ajustement technique se traduit ainsi par une progression nominale du plafond total des crédits pour engagements de 7,5 % de 1998 à 1999 et par une progression de 6,4 % du plafond correspondant des crédits pour paiements. Par ailleurs, ainsi que le note la Commission dans sa communication, ces ajustements techniques amènent à laisser une marge de 0,035 % du PNB entre le plafond des crédits pour paiements et le plafond des ressources propres qui peuvent être appelées pour le financement de la Communauté, conformément à la décision du 31 octobre 1994⁽¹¹⁾. L'augmentation de cette marge par rapport à celle qui existait pour l'exercice 1998 résulte des perspectives de croissance plus favorables.

→ Parallèlement, la Commission européenne soumet à l'examen du Conseil et du Parlement européen une **proposition d'adaptation des perspectives financières aux conditions d'exécution** (n° E 1041).

- D'une part, conformément à la lettre de l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993, cette adaptation permet de **transférer sur des**

⁽¹¹⁾ Décision du Conseil du 31 octobre 1994 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (94/728/CE, Euratom), *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 293 du 12 novembre 1994.

années ultérieures les dotations non utilisées au cours de l'exercice précédent **relatives aux fonds structurels et au fonds de cohésion**, ces transferts venant aussi en augmentation des plafonds de dépenses applicables aux actions structurelles.

La Commission européenne propose donc, pour le prochain exercice, **d'augmenter le plafond des crédits d'engagement consacrés aux fonds structurels de 1,433 milliards d'écus ainsi que celui afférent au fonds de cohésion à hauteur de 101 millions d'écus.**

Particulièrement importants pour les fonds structurels, ces montants reportés correspondent aux dotations non utilisées dans ce domaine en 1997. On constate en effet qu'après une amélioration du niveau d'exécution en 1996 (les dotations non utilisées au titre de cet exercice portent sur 545 millions d'écus alors qu'elles concernaient 1,7 milliard d'écus en 1994 et 2 milliards d'écus en 1995), l'exercice 1997 a été de nouveau marqué par une importante sous exécution des dotations prévues au titre des fonds structurels, de l'ordre de 1,433 milliard d'écus. Cette sous-exécution résulte essentiellement de la sous-consommation des crédits pour engagements ouverts au titre des initiatives communautaires, seuls 61,4 % du total des crédits disponibles en 1997 au titre de ces actions ayant fait l'objet d'engagements comptables durant cet exercice.

- D'autre part, l'adaptation des perspectives financières aux conditions d'exécution doit permettre **d'assurer une évolution ordonnée du montant des crédits pour paiements par rapport aux crédits pour engagements.**

Malgré l'importance du transfert des crédits pour engagements proposé par la Commission dans le présent document en matière d'actions structurelles, **la Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un relèvement du plafond global des crédits pour paiements**, considérant que le besoin supplémentaire en paiements qui découle du transfert de crédits sur 1999 *« devrait pouvoir être satisfait dans le respect du plafond actuel fixé pour l'année 1999 »*.

En effet, la Commission rappelle, d'une part, qu'il s'agit du plafond des crédits pour paiements applicable à l'ensemble des rubriques du budget communautaire et qu'une éventuelle augmentation des besoins en paiements pour la rubrique consacrée aux actions structurelles pourra être satisfaite grâce aux marges disponibles sous le plafond des autres dépenses du budget. D'autre part, la Commission anticipe l'orientation rigoureuse qui prévaudra sans doute pour 1999 et qui conduira l'autorité budgétaire communautaire à laisser disponible une importante marge sous les plafonds des crédits prévus par les perspectives financières.

Plus généralement, la Commission considère que l'évolution globale des crédits pour engagements par rapport aux crédits pour paiements ne justifie pas une augmentation du plafond afférent à ces derniers. Elle estime, en effet, que l'orientation rigoureuse des budgets communautaires conduit à laisser une marge importante disponible sous le plafond des crédits pour engagements, le plafond actuel des crédits pour paiements devrait s'avérer suffisant.

Consacrant un long développement à la question des « restes à liquider » (crédits engagés mais encore non payés), la Commission relève une amélioration du rythme d'exécution des paiements par rapport à celui des engagements en 1997. Notant que les crédits de paiement relatifs aux fonds structurels ont été pleinement exécutés et que

→ Au total, on constate que les plafonds des crédits pour engagements applicables aux fonds structurels augmenteront, par rapport à 1998, de 13 % à la suite des ajustements techniques des perspectives financières et de 18 % suite au transfert sur le prochain exercice budgétaire des dotations non utilisées en 1997.

Cet accroissement du plafond des crédits pour engagements applicable aux actions structurelles ne manquera pas d'avoir des conséquences sur la procédure budgétaire pour 1999 dans la mesure où l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 précise que le plafond des crédits pour engagements constitue un objectif de dépenses pour l'autorité budgétaire. Si celle-ci entend donc encadrer la progression des dépenses communautaires pour le prochain exercice budgétaire, ainsi que cela semble ressortir des premiers débats des institutions communautaires sur la procédure budgétaire pour 1999, la progression des dépenses en matière structurelle contraindra d'autant celle des crédits afférents aux autres rubriques du budget communautaire.

Par ailleurs, l'importance du transfert opéré sur le plafond de dépenses consacrées aux actions structurelles incite à s'interroger sur la capacité d'absorption de la totalité de ce plafond durant l'exercice 1999 qui marquera la fin de l'actuelle période de programmation des fonds structurels.

En outre, ainsi que le relève la Commission dans sa proposition d'adaptation des perspectives financières aux conditions d'exécution, « *on ne pourra pas ignorer l'incidence des transferts décidés pour l'année 1999 sur les besoins en crédits pour paiements des années ultérieures* ».

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les Etats membres, à l'exception de la Grèce, ont marqué au Conseil leur accord avec la proposition d'adaptation des perspectives financières aux conditions d'exécution telle que présentée par la Commission européenne.

Pour sa part, la Commission des budgets du Parlement européen sur rapport de Mme Bárbara Dührkop Dührkop⁽¹²⁾ a souhaité relever le plafond total des crédits pour paiements de 300 millions d'écus en 1999. Le Rapporteur de la Commission des budgets a, en effet, estimé que l'approche de la Commission consistant à maintenir inchangé ce plafond est « contraire à une application stricte des perspectives financières dans le cadre de laquelle, pour maintenir un juste rapport entre engagements et paiements, elle aurait dû proposer une hausse du plafond des paiements ». Jugeant largement sous-estimé le plafond des paiements, la Commission des budgets du Parlement européen conclut à l'utilité d'accroître celui-ci « même si, au cours de la procédure budgétaire, les crédits en question se révèlent superflus ».

La proposition d'adaptation des perspectives financières aux conditions d'exécution a fait l'objet d'un examen lors du « trilogue » du 31 mars dernier qui, conformément à l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993, réunit des délégations de la Commission, du Conseil, et du Parlement européen afin de débattre des priorités envisageables pour le budget de l'exercice à venir.

Lors de ce trilogue, le Conseil a accepté le principe d'un relèvement du plafond global des crédits pour paiements à hauteur de 300 millions d'écus qui a par la suite été entériné à l'unanimité par le Comité budgétaire du Conseil lors de sa réunion du 7 avril dernier.

La procédure budgétaire pour 1999 se fera donc sur la base des perspectives financières telles qu'elles sont présentées dans le tableau suivant :

(12) Rapport sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne d'adaptation des perspectives financières en fonction des conditions d'exécution ; 31 mars 1998 (document A4-0124/98).

Les perspectives financières pour l'exercice 1999 après ajustement technique et adaptation aux conditions d'exécution (selon les modalités prévues lors du trilogue du 31 mars 1998)

Crédits pour engagements
(en millions d'écus)

Rubrique	1998	1999
Politique agricole commune	43 263	45 205
Actions structurelles	33 461	39 025
Politiques internes	6 003	6 386
Actions extérieures	6 201	6 870
Dépenses administratives	4 541	4 723
Réserves	1 176	1 192
Compensations	99	0
TOTAL crédits pour engagements	94 744	103 401
TOTAL crédits pour paiements	90 581	96 680⁽¹³⁾
Crédits pour paiement (en % du PNB)	1,23	1,23
Marge (en % du PNB)	0,03	0,04
Plafond des ressources propres (en % du PNB)	1,26	1,27

Source : Commission européenne

Lors du Comité budgétaire du 7 avril dernier, plusieurs délégations (France, Italie, Portugal et Belgique) ont regretté que le Conseil ait ainsi été placé devant le fait accompli.

Au demeurant, le Rapporteur tient à souligner que ce relèvement de 300 millions d'écus du plafond des crédits de paiement n'a aucune justification technique dans la mesure où la Commission reconnaît que le plafond actuel des paiements devrait s'avérer suffisant pour couvrir les besoins en crédits pour paiements même en cas de rattrapage dans la liquidation du « poids du passé ».

Par ailleurs, ce relèvement du plafond, outre sa relative modestie par rapport aux montants totaux en jeu, n'aura aucune incidence budgétaire compte tenu de la marge existant entre le plafond des crédits pour paiements (1,24 % du PNB) et les prévisions budgétaires de la Commission pour 1999 qui porteraient le total des crédits pour paiements pour cet exercice à 1,1 % du PNB.

⁽¹³⁾ Ce total a été augmenté de 300 millions d'écus par rapport à la proposition initiale de la Commission suite à la réunion du trilogue du 31 mars 1998.

En définitive, cette augmentation du plafond global des crédits pour paiements pour 1999 ne semble avoir d'autre enjeu que politique et relever ainsi soit de la démonstration de force du Parlement européen qui tente de pousser toujours plus loin son avantage dans le cadre du partage de ses compétences budgétaires avec le Conseil, soit de la volonté de ce dernier de se concilier la modération budgétaire de l'Assemblée de Strasbourg dans la perspective de la procédure budgétaire pour 1999.

Calendrier prévisionnel :

La communication de la Commission sur l'ajustement technique des perspectives financières à l'évolution du PNB et des prix ne fait pas l'objet d'une décision de la part du Conseil.

Le Conseil a statué en point « A » (sans débat) le 27 avril sur la proposition d'adaptation des perspectives financières aux conditions d'exécution.

• Conclusion :

La proposition d'adaptation des perspectives financières aux conditions d'exécution soulève une nouvelle fois le problème de la sous-consommation des crédits ouverts au titre des actions structurelles et, ce faisant, de la programmation financière pluriannuelle arrêtée en 1992 dont le caractère volontariste a été accentué par le principe, inscrit dans l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993, de rebudgétisation automatique des crédits non utilisés en matière de fonds structurels.

L'ampleur du transfert de crédits ainsi opéré sur 1999 pourra créer des problèmes d'absorption des crédits pour engagements alors que cet exercice constitue la dernière année de programmation des fonds structurels et rendra nécessaire, lors des exercices ultérieurs, de dégager les crédits pour paiements correspondant aux engagements ainsi prévus.

Compte tenu de ces observations, ce texte n'appelle pas de la part de la Délégation un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1040

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET
DU CONSEIL**

relative à l'introduction coordonnée des systèmes de télécommunications
mobiles et sans fil (UMTS) dans la Communauté

COM (98) 58 final

• **Base juridique :**

Articles 57, 66 et 100 A du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

4 mars 1998

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

18 mars 1998

• **Procédure :**

Procédure de l'article 189 B du traité (codécision et vote du Conseil à la majorité qualifiée). Avis du Comité économique et social.

• **Motivation et objet :**

La proposition de décision tend à fournir un cadre juridique à l'introduction coordonnée, par les Etats membres, de la troisième génération de communications mobiles et sans fil dans l'Union européenne, cette nouvelle génération de systèmes numériques étant baptisée UMTS (Universal Mobile Telecommunications System). Les services UMTS permettront en particulier aux utilisateurs d'avoir un accès sans fil à Internet et à d'autres services multimedia.

Sur la base de deux communications de la Commission, en date des 29 mai et 15 octobre 1997, le Conseil, au cours de sa réunion du 1er décembre 1997, puis le Parlement européen, dans une résolution adoptée

le 29 janvier 1998, ont estimé nécessaire et urgent de définir le cadre du développement des services UMTS et de dégager une approche européenne, en particulier en matière de réglementation, de normalisation et d'allocation des fréquences.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La Communauté agit dans le cadre de la réalisation des objectifs du marché intérieur, tout en laissant aux Etats membres une certaine liberté quant aux moyens à employer pour y parvenir.

• **Contenu et portée :**

La Communauté a, selon l'exposé des motifs de la proposition de décision, « joué un rôle majeur dans le développement de la seconde génération de communications mobiles, y compris le GSM et les services de communications numériques liés ». Le passage, à l'horizon de 2002, à une nouvelle génération de systèmes de téléphonie mobile constitue un enjeu économique considérable, puisqu'à terme, en 2005, le marché européen des services de communications mobiles cellulaires, y compris les services UMTS, devrait représenter des revenus annuels de plus de 100 milliards d'écus.

La Commission considère que des mesures communautaires spécifiques sont nécessaires pour introduire l'UMTS dans la Communauté, dès lors qu'on ne saurait, selon elle, s'en remettre exclusivement aux Etats membres et que la législation existante, notamment la directive sur les licences (directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications) n'est pas suffisante. De telles mesures devraient toucher en particulier les procédures d'octroi des licences, la disponibilité du spectre de fréquences, l'harmonisation et la normalisation.

L'article 1er précise l'objectif de la décision. L'article 2 définit l'UMTS. L'article 3 détermine les principes de la coordination des autorisations par les Etats membres : ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la fourniture harmonisée de services UMTS sur leur territoire le 1er janvier 2002 au plus tard et, plus particulièrement, établir des régimes harmonisés d'autorisations pour les services UMTS au plus tard le 1er janvier 2000. L'harmonisation des fréquences doit se faire par le biais de la CEPT (Conférence européenne des administrations en charges de postes et télécommunications) et par référence aux normes européennes développées par l'ETSI (European Telecommunications Standards Institute).

L'article 4 couvre les droits et obligations en matière d'itinérance : les Etats membres devront veiller à ce que les opérateurs en matière d'UMTS assurent une couverture de service sans discontinuité dans la Communauté ; ils pourront également prendre des mesures permettant la couverture des régions les moins peuplées.

En ce qui concerne le spectre de fréquences, la proposition de décision prévoit l'organisation des services UMTS dans des bandes de fréquences harmonisées par la CEPT. L'article 5 définit les modalités de coopération avec la CEPT, en proposant que la Commission confie des mandats à la CEPT/ECTRA (Comité européen des affaires réglementaires de télécommunications) et à la CEPT/ERC (Comité européen des radiocommunications) afin d'harmoniser l'utilisation des fréquences.

L'article 6 envisage une coopération entre la Commission et l'ETSI en vue de promouvoir, au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), la norme UMTS comme future norme mondiale de la prochaine génération de communications mobiles (IMT - 2000).

L'article 7 prévoit le recours à la procédure de comitologie, la Commission étant assistée par le Comité des licences établi par la directive 97/13/CE précitée. L'article 8 encourage l'échange d'informations entre la Commission et le Comité, lequel doit, de son côté, encourager l'information entre les Etats membres et la Commission.

L'article 9 couvre les aspects internationaux, qu'il s'agisse de l'introduction de services UMTS dans les pays tiers, de la libre circulation des équipements UMTS, de l'application des accords internationaux existants ou des modalités de négociation d'éventuels accords à venir.

Les articles 10 à 15 déterminent les conditions de mise en oeuvre de la décision.

Enfin, deux annexes précisent, d'une part, les caractéristiques de l'UMTS, d'autre part le calendrier d'octroi des mandats à la CEPT/ERC et à la CEPT/ECTRA.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Articles L33 à L 33-4 et L 34 à L 34-10 du code des postes et télécommunications, dans leur rédaction issue de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 (régime juridique des autorisations de réseaux et services).

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La Commission, qui a procédé à une large consultation d'administrations et d'organismes publics, d'associations professionnelles et d'entreprises, estime que « l'industrie soutient largement le principe d'une action législative communautaire » en matière d'UMTS.

France Télécom considère que, le secteur des mobiles étant déjà très concurrentiel, la réglementation dans ce domaine doit être aussi légère que possible et permettre le jeu de la concurrence dans des conditions d'équité. Les remarques de France Télécom portent essentiellement sur trois points, à savoir l'attribution des licences, les accords d'itinérance et les conditions d'utilisation des fréquences.

- Les licences.

L'entreprise est favorable à la coordination des régimes nationaux d'autorisation et d'octroi de licences, mais estime que la réglementation « ne doit pas fixer de barrières artificielles à l'entrée sur le marché de l'UMTS » et que tous les acteurs du marché, y compris ceux qui sont déjà en place, doivent avoir la possibilité de devenir opérateurs de réseaux de troisième génération. A cette fin, elle souhaiterait que la rédaction de l'article 3 prenne en compte la notion de « non-discrimination dans l'attribution des licences ».

- Les accords d'itinérance

France Télécom, si elle approuve l'itinérance internationale, estime que l'itinérance nationale ne doit pas être rendue obligatoire, car une telle obligation la pénaliserait par rapport à ses concurrents.

- Le spectre

Pour France Télécom, l'UMTS pourra véritablement se développer seulement si de nouvelles bandes de fréquences sont identifiées à cet effet et si tous les utilisateurs du spectre sont placés dans des conditions de concurrence équivalentes.

Le **Gouvernement** approuve globalement la démarche qui sous-tend la proposition de décision, mais il souhaite que les travaux à venir permettent de lever certaines ambiguïtés persistantes. Ce souci de clarification concerne spécialement l'articulation entre la proposition de décision et la directive 97/13/CE sur les licences, qui ne doit pas, aux yeux du Gouvernement, être vidée de sa substance. La France entend

notamment faire préciser ce point à propos de l'article 3 (coordination en matière d'autorisation).

• **Calendrier prévisionnel :**

La présidence britannique est très attachée à l'adoption rapide de ce texte, qui doit être examiné par le Conseil « Télécommunications » le 19 mai 1998.

• **Conclusion :**

Sous réserve des observations ci-dessus, ce texte n'appelle pas un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1043

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

étendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le **travail à temps partiel** conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

étendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la **charge de la preuve, dans les cas de discrimination fondée sur le sexe**

COM (98) 84 final du 3 mars 1998

Ces deux propositions étendent au Royaume-Uni les deux directives adoptées le 15 décembre dernier par les quatorze Etats membres, dans le cadre de l'Accord sur la politique sociale, annexé au protocole n° 14, lui-même annexé au Traité, à savoir :

- la directive 97/80/CE du Conseil⁽¹⁴⁾ relative à la charge de la preuve, dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 14 du 20 janvier 1998 ;

- la directive 97/81/CE du Conseil⁽¹⁵⁾ concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le C.E.E.P. et la C.E.S., publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 14 du 20 janvier 1998.

Ces deux propositions, sans incidence sur la législation française, ont néanmoins été soumises à notre Assemblée en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle est transmis au Parlement tout projet d'acte

⁽¹⁴⁾ Ce texte nous a été transmis en application de l'article 88-4 de la Constitution (COM (96) 340 final du 17 juillet 1997 / E n° 713) et a fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre du rapport d'information n° 3094 du 29 octobre 1996.

⁽¹⁵⁾ Ce texte nous a été transmis en application de l'article 88-4 de la Constitution (COM [97] 392 final du 23 juillet 1997 / E n° 918) et a fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre du rapport d'information n° 224 du 18 septembre 1997.

qui relèverait du domaine législatif s'il intervenait en droit interne, sans qu'il y ait lieu de se poser la question de son incidence sur le droit français.

La Délégation se félicite de la décision du Royaume-Uni d'accepter les dispositions sociales du nouveau Traité⁽¹⁶⁾ et de sa volonté de mettre en oeuvre, de manière anticipée, les textes déjà adoptés sur la base du Protocole sur la politique sociale.

Ces décisions rejoignent le souci, maintes fois évoqué par notre Délégation, de voir éliminées les distorsions de concurrence induites par les disparités de législation sociale.

Il convient, toutefois, de souligner que l'extension au Royaume-Uni des règles communautaires adoptées par les quatorze autres Etats membres contribuera, certes, à réduire de telles distorsions de concurrence, mais ne saurait, à elle seule, suffire à rétablir des conditions équitables de concurrence, la politique sociale communautaire visant généralement, comme c'est le cas en matière de travail à temps partiel, à instaurer des minima sociaux et non à uniformiser les législations nationales, conformément au principe de subsidiarité.

Suite à une demande présentée en ce sens par M. Pierre Moscovici, Ministre délégué chargé des affaires européennes, le texte qui étend au Royaume-Uni l'accord-cadre sur le travail à temps partiel a fait l'objet d'une procédure d'urgence tendant à lever la réserve d'examen parlementaire en vue de son adoption lors du Conseil « Affaires sociales » du 7 avril dernier. On trouvera ci-après copie de cette correspondance.

L'avis du Parlement européen n'ayant pas été émis dans les délais impartis, la seconde proposition n'a pas fait l'objet d'une telle procédure et devrait faire l'objet d'une adoption lors du Conseil « Affaires sociales » du 4 juin prochain.

La Délégation considère que ce texte n'appelle pas un examen plus approfondi.

⁽¹⁶⁾ Lors du Conseil européen d'Amsterdam, des 16 et 17 juin 1997, les Etats membres ont décidé d'intégrer le Protocole sur la politique sociale au nouveau Traité.

*Ministère
des
Affaires Etrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

République Française

Paris, le 30 MARS 1998

réf: JCG/PM/N° 2058

Monsieur le Président, *Cher Henri,*

La Commission vient de présenter un projet de directive visant à étendre au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par les partenaires sociaux européens. Ce projet comporte un amendement purement formel portant sur la date de transposition au Royaume-Uni.

Il convient de rappeler que lors de la réunion du Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997, les chefs d'Etat et de Gouvernement dont les Etats sont parties au protocole sur la politique sociale, annexé au traité sur l'Union européenne, se sont félicités de la décision du Royaume-Uni d'adhérer aux dispositions sociales du traité.

Ils se sont également réjouis du souhait exprimé par le Royaume-Uni d'accepter, dès avant la ratification du nouveau traité, les directives déjà adoptées en vertu de l'accord sur la politique sociale.

La directive du 15 décembre 1997, qui met en oeuvre l'accord-cadre sur le travail à temps partiel, contribue en particulier à l'objectif d'amélioration des conditions de vie et de travail, mentionné à l'article premier de l'accord sur la politique sociale, à la promotion de l'emploi et au développement des ressources humaines. Il est évident que l'extension de ces dispositions au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord permettra une meilleure réalisation de ces objectifs, en veillant à ce qu'ils soient poursuivis par tous les Etats membres. La mise en conformité de la législation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avec la directive 97/81/CE du Conseil aura donc un impact direct sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun.

Monsieur Henri NALLET
Président de la Délégation pour l'Union européenne
ASSEMBLEE NATIONALE
126 rue de l'Université
75355 PARIS Cedex 07 SP

.../...

Le vote sur ce projet de directive doit intervenir au Conseil "Travail et **Affaires** sociales" du 7 avril 1997. La Présidence a mis tout en oeuvre pour permettre l'adoption de ce texte qui ne concerne que le Royaume-Uni : **elle** a en particulier enclenché la procédure d'urgence pour obtenir l'avis du Parlement européen (simple consultation) qui se prononcera le 30 mars 1998.

Une réserve d'examen parlementaire a été formulée au groupe des questions sociales du 24 mars 1998 et sera rappelée au COREPER de ce jour, conformément à l'article 88-4 de la Constitution, dans le respect du rôle conféré au Parlement pour l'examen des actes communautaires. Toutefois, compte tenu des délais d'adoption prévus pour ce texte et des éléments de contexte rappelés ci-dessus, le Gouvernement souhaiterait pouvoir lever sa réserve d'examen. Il vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à l'examen de ce texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Am: 4:23,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI



BF/CG/D277

Paris, le 31 mars 1998

Monsieur le Ministre,

Par courrier en date du 30 mars 1998, vous m'avez fait part de l'urgence qui s'attache à l'adoption de la proposition de directive du Conseil étendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la directive **87/81/CE** du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'**UNICE**, le CEEP et la CES du 3 mars 1998 (COM (98) 84 final du 3 mars 1998 / E n° 1043).

Une procédure d'urgence, mise en place au sein de la Délégation, m'autorise à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est soumise par le Gouvernement sur la base de l'article 88-4 de la Constitution.

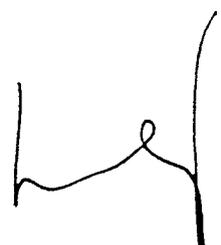
L'extension de cette directive au Royaume-Uni sera sans incidence sur la législation française ou communautaire, mais permettra d'appliquer à cet Etat membre la réglementation communautaire précitée, qui est en vigueur sur le territoire des quatorze autres Etats membres, anticipant ainsi la ratification du nouveau Traité. Les salariés britanniques se verront donc prochainement appliquer les droits fondamentaux introduits par la directive **87/81/CE**, notamment le principe de non-discrimination entre travailleurs à temps partiel et travailleurs à temps plein, et bénéficieront de la revalorisation du travail à temps partiel prônée par la législation communautaire. Je ne peux que me féliciter de cette perspective, laquelle contribue à l'édification progressive d'une Europe sociale.

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75700 PARIS

Toutefois, je tiens à souligner que l'extension au Royaume-Uni des règles communautaires adoptées par les quatorze Etats membres ne saurait, à elle-seule, éliminer les distorsions de concurrence imputables aux différences qui affectent les législations sociales nationales, dès lors que la politique sociale européenne se fixe pour seul objectif, comme c'est actuellement le cas, d'introduire un socle fondamental de droits sociaux, et non d'harmoniser les législations nationales, respectant ainsi le principe de subsidiarité.

Sous ces réserves, le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation, pour sa part, ne voit pas d'objection à la levée d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Maurice LIGOT

DOCUMENT E 1044

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la **République de Guinée** concernant la **pêche** au large de la côte guinéenne, pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la **République de Guinée** concernant la **pêche** au large de la côte guinéenne, pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999

COM (98) 129 final du 9 mars 1998

• **Base juridique :**

Articles 43 et 228, paragraphe 2 première phrase et paragraphe 3 premier alinéa, du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

10 mars 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

24 mars 1998.

• **Procédure :**

- majorité qualifiée au Conseil ;
- consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Des protocoles à l'accord de pêche conclu entre la Communauté européenne et la Guinée⁽¹⁷⁾ fixent les possibilités de pêche dont disposent les flottes communautaires au large des côtes guinéennes, ainsi que la contrepartie financière que verse la Communauté aux autorités de cet Etat tiers.

Le précédent protocole étant arrivé à échéance le 31 décembre 1997⁽¹⁸⁾, le présent document en prévoit le renouvellement afin d'assurer la poursuite des activités des flottes européennes dans les eaux guinéennes.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Ce nouveau protocole, paraphé entre les deux parties le 11 décembre 1997, fixe les conditions techniques et financières des activités de pêche pour les navires communautaires au large des côtes guinéennes pour une période de **deux ans** à compter du 1er janvier 1998. On relèvera que, contrairement aux souhaits de la Communauté européenne, la Guinée n'a pas accepté la conclusion d'un protocole pour une durée supérieure.

Les possibilités de pêche prévues dans ce nouveau protocole concernent la **pêche chalutière et thonière**. S'agissant de la pêche chalutière, alors que les demandes de possibilités de pêche présentées par les armateurs communautaires s'élevaient à 8 500 tonneaux de jauge brute, les possibilités en matière de pêche chalutière sont reconduites au même niveau que dans le précédent protocole (5000 tjb), conformément au souci de rigueur budgétaire mis en exergue par le Conseil « pêche » dans ses conclusions adoptées le 30 octobre 1997 sur les accords de pêche conclus avec des Etats tiers. En revanche, les possibilités de pêche thonière sont augmentées de 42 à 74 navires par rapport au précédent protocole. Au total, ce nouveau protocole permettra le déploiement d'une centaine de navires dans la zone économique exclusive guinéenne (environ 25 chalutiers et 74 navires thoniers) par rapport aux 67 navires du précédent protocole.

⁽¹⁷⁾ Accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 111 du 27 avril 1983.

⁽¹⁸⁾ Ce protocole avait été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale sous le n° E 617 et analysé dans le rapport d'information (n° 2724) de la Délégation.

Les possibilités de pêche ouvertes dans le présent protocole bénéficient à l'**Espagne**, la **Grèce**, l'**Italie**, le **Portugal** et la **France**, celle-ci disposant d'importantes possibilités en matière de pêche thonière (30 navires).

En contrepartie de l'octroi de ces possibilités de pêche, la Communauté européenne verse aux autorités guinéennes une **contrepartie financière de 6,5 millions d'écus** pour l'ensemble de la durée du protocole, en augmentation de 62 % par rapport au précédent protocole. Ainsi que le note la Commission dans la fiche financière jointe au présent document, la valeur des captures excède « *de loin* » le coût du protocole dont l'augmentation résulte notamment du souci d'harmoniser les conditions financières offertes à la Guinée avec celles déjà offertes par la Communauté aux pays voisins.

Sur cette contrepartie financière, sont imputées des dépenses relatives au financement de programmes scientifiques et techniques sur la pêche (450 000 écus), à l'appui aux structures chargées de la surveillance des pêches (800 000 écus), à l'appui à la pêche artisanale (320 000 écus) et aux structures du ministère des pêches guinéen (800 000 écus), à la contribution de la Guinée aux organisations internationales de pêche (490 000 écus) et à la formation théorique et pratique en matière halieutique (390 000 écus). Au total, ce sont ainsi **50 % de la contrepartie financière** qui sont **expressément consacrés au secteur de la pêche** alors que ces actions ne bénéficiaient que de 38,7 % de la contrepartie financière dans le cadre du précédent protocole. Cette évolution va dans le sens des conclusions précitées, adoptées par le Conseil « pêche » du 30 octobre 1997, dans lesquelles cette institution, « *tout en reconnaissant le caractère essentiellement commercial des accords de pêche, [...] invite la Commission à faire tout ce qu'elle peut pour garantir qu'une part importante de la compensation financière est consacrée à des actions visant à promouvoir le développement durable dudit secteur* ».

De surcroît, se trouve introduite dans le présent document une disposition prévoyant la transmission à la Commission européenne par le ministère de la pêche guinéen d'un rapport annuel sur la mise en oeuvre de ces actions en faveur de la pêche, la Commission se réservant « *le droit de demander [...] tout renseignement complémentaire [...] et de réexaminer les paiements concernés en fonction de la mise en oeuvre effective de ces actions* ». Cette réorientation des dispositions du protocole souligne le souci de la Commission, mais aussi celui de l'Etat tiers signataire, d'assurer, parallèlement à l'expansion des activités de pêche des navires communautaires, un développement durable du secteur de la pêche en

Guinée, ainsi qu'un contrôle plus approfondi de la mise en oeuvre des actions dans le secteur de la pêche.

A la contrepartie financière versée par la Communauté s'ajoutent **les redevances et les droits de licence dont s'acquittent les armateurs communautaires** exerçant leurs activités au large des côtes guinéennes. On relèvera leur majoration par rapport au précédent protocole dans le souci de responsabiliser davantage les pêcheurs européens.

Enfin, le protocole précise les **conditions techniques qui s'imposent aux flottes communautaires** désireuses d'exercer leurs activités dans les eaux guinéennes : déclarations de captures, obligation de débarquement d'une partie de celles-ci en Guinée, embarquement de marins ressortissants de Guinée sur les navires communautaires (leur nombre varie en fonction de la taille du navire), délimitation des zones de pêche. On observera plus particulièrement, dans un souci de protection de la ressource halieutique, le renforcement du dispositif en matière de captures accessoires et de maillage minimal autorisé des filets par rapport au précédent protocole.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le renouvellement de ce protocole à l'accord de pêche entre la Communauté européenne et la Guinée ne devrait pas susciter de difficulté particulière au sein du Conseil. La France est, pour sa part, favorable à ce texte en raison de son importance pour les pêcheurs thoniers français.

Le renouvellement de ce protocole revêt un intérêt particulier pour la flotte communautaire au regard de l'assainissement du secteur de la pêche entrepris par la Guinée depuis 1996 et qui a favorisé le retour des navires communautaires dans les eaux de cet Etat, dont ils avaient auparavant été détournés par la concurrence de la pêche illégale qui s'y développait. Par ailleurs, ce protocole représente un potentiel de captures - particulièrement s'agissant de pêche aux céphalopodes - durant les périodes de repos biologiques prévus dans les accords de pêche conclus avec les Etats voisins (Maroc et Mauritanie notamment), les eaux guinéennes pouvant, en outre, constituer une zone de redéploiement de la flotte céphalopodière communautaire qui serait exclue des eaux marocaines en cas de réduction des possibilités de pêche prévues dans l'accord avec cet Etat.

• **Calendrier prévisionnel :**

Renseignement non disponible. On relèvera que ce protocole est provisoirement appliqué depuis le 1er janvier 1998, ce qui implique le versement de la première tranche de la compensation financière avant le 30 juin prochain.

• **Conclusion :**

Ce protocole, davantage orienté que les précédents vers le développement du secteur de la pêche, est équilibré et revêt une certaine importance, compte tenu des incertitudes qui pèsent sur l'avenir de l'accord de pêche avec le Maroc.

La Délégation a considéré que ce texte n'appelle pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1047

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant la conclusion d'un mémorandum d'accord entre la
Communauté européenne et la République arabe d'Egypte sur le
commerce des produits textiles

COM (98) 120 final du 5 mars 1998

Il s'agit de la conclusion définitive par le Conseil d'un accord textile signé avec l'Egypte en septembre 1997 et qui est entré en application à titre provisoire depuis le 1er janvier 1998.

La Délégation l'a examiné dans le cadre d'un précédent rapport (Cf. document E 973, rapport d'information (n° 604) du 18 décembre 1998).

Ce texte n'appelle pas un nouvel examen.

DOCUMENT E 1050

PROPOSITION D'ACCORD

entre la Communauté européenne et la Fédération de **Russie** sur le **commerce de produits textiles** paraphé à Bruxelles le 28 mars 1998

• **Base juridique :**

Information non disponible (probablement l'article 113 du Traité CE).

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

2 avril 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

7 avril 1998.

• **Procédure :**

Information non disponible (probablement majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne sans consultation du Parlement européen).

• **Motivation et objet :**

Aucun exposé des motifs n'est joint au document transmis à l'Assemblée nationale.

Un accord textile a été paraphé le 28 mars 1998 par la Commission européenne et par le Gouvernement de la Fédération de Russie. La Commission européenne en propose la conclusion au Conseil.

Un précédent accord textile conclu avec la Russie⁽¹⁹⁾ est venu à expiration le 31 décembre 1996. Les négociations en vue de la signature d'un nouvel accord n'ayant pas abouti à la date prévue, des **mesures autonomes** (restrictions quantitatives) ont été mises en place par l'Union européenne et par la Russie. Tandis que les exportations communautaires se développaient très rapidement, les ventes russes régressaient et les

⁽¹⁹⁾ Documents E 813 et E 814, examinés par la Délégation dans son rapport d'information (n° 3508) du 21 avril 1997.

autorités russes ont mis en place des restrictions quantitatives proches de l'embargo sur certaines exportations communautaires (tapis). Les négociations bilatérales ont finalement abouti le 28 mars dernier et l'entrée en vigueur de l'accord est prévue pour le 1er mai 1998.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

La fin du régime autonome permettra de supprimer - et d'empêcher tout risque d'extension - des restrictions quantitatives autonomes érigées par la Russie. Par ailleurs, les quotas autonomes établis par l'Union européenne sont faiblement remplis et leur existence même est contestée par plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, par définition.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le Gouvernement français considère que les résultats obtenus dans l'accord sont satisfaisants. Ce texte prévoit un cadre juridique, avec une **clause de sauvegarde** (qui garantira le niveau des flux commerciaux, évitera le recours aux mesures d'embargo et liera nos produits à l'accord de partenariat et de coopération⁽²⁰⁾ conclu entre la Russie et l'Union européenne) et une **clause de lutte contre la fraude et le détournement de trafic**. Cette dernière s'accompagne d'un système de double contrôle pour les catégories sous restrictions quantitatives et de l'établissement d'une coopération administrative étroite prévoyant l'installation d'une liaison électronique le plus rapidement possible. Ces deux clauses, considérées comme essentielles pour l'Union européenne, avaient été précédemment refusées par les autorités russes.

L'accord **supprime** également toutes les **restrictions quantitatives**. Le Gouvernement fait valoir que la levée des restrictions russes est utile pour les exportations communautaires, qui progressent de façon rapide, alors que la suppression des restrictions communautaires n'a pas de conséquence sur l'industrie textile communautaire car l'industrie textile

⁽²⁰⁾ Publié au *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 327/97 du 28 novembre 1997.

russe est peu compétitive. L'accord doit faire l'objet d'une mise en **application provisoire d'un an**, délai à l'issue duquel un bilan sera tiré.

Le Gouvernement souligne que l'accord met un terme à une situation très difficile pour l'industrie communautaire et permet d'établir un cadre stable au développement des exportations de l'Union européenne vers la Russie.

Les industriels français du textile⁽²¹⁾ regrettent que l'on ne puisse plus amender, à ce stade, un texte déjà paraphé par la Commission européenne. Sur le fond, même si le texte ne leur semble pas intégralement satisfaisant, ils considèrent cependant qu'il apporte des éléments indéniables de **sécurité juridique** pour les deux volets de l'accord. Le risque de contagion de mesures restrictives unilatérales à d'autres produits textiles/habillement, qui était réel, semble ainsi provisoirement écarté.

Toutefois, même si des concessions significatives ont été acquises, notamment sur le volet certification (possibilité serait donnée aux industriels européens d'opérer une « auto-certification »), les industriels français sont réservés sur la **mise en oeuvre réelle** des clauses de l'accord. Ils demandent vivement la publication de textes d'application effectifs dans les délais et susceptibles d'être contrôlés sur le terrain.

Cette position des industriels français du textile est reprise dans ses grandes lignes par leur fédération européenne⁽²²⁾. Ils considèrent que l'accord n'est pas totalement satisfaisant mais que la négociation a permis à tout le moins de « sécuriser » les échanges avec la Russie. En échange, les produits textile/habillement bénéficieront d'un double contrôle des licences d'importations dans l'Union européenne au travers du système « SIGL ». Face aux premières réactions des autorités russes, les industriels européens estiment que la Commission européenne devrait demander des garanties écrites visant à ce que le décret levant l'embargo sur les tapis soit effectivement adopté avant la fin du mois d'avril.

En ce qui concerne la **certification**, les industriels européens croient savoir que la Commission européenne aurait obtenu, dans un mémorandum d'accord signé en même temps que l'accord proprement dit, que le secteur textile/habillement (chapitres 50 à 63 de la nomenclature) fasse l'objet d'un traitement particulier. Le Gouvernement russe a effectivement confirmé la teneur des discussions qui ont eu lieu au mois de février 1998 à Moscou, à savoir que la loi sur la certification devrait être modifiée d'ici à la fin de 1998 afin de permettre une « auto-certification » de la part des producteurs communautaires. Entre temps, les producteurs

(21) Union des industries textiles.

(22) Euratex.

européens pourront faire effectuer les tests de certification définis par la loi russe auprès des instituts européens de certification reconnus. Ces documents devront être transmis au *Gosstandard* ou à ses antennes régionales, qui devront vérifier la validité des documents dans des délais fixés (de 5 à 20 jours ouvrables) et pour un coût limité. Dans ce délai, les Russes émettront un document de certification qui devra accompagner la marchandise lors de l'exportation. Ces documents devraient être valables pour des produits homogènes et auront une durée d'un an. Sur les textiles à « faible risque », la Commission a l'intention de demander aux autorités russes tous les éclaircissements « techniques » nécessaires (documentation à expédier, liste des centres de contrôle...) qui seront mis à la disposition des producteurs communautaires dans les meilleurs délais.

Euratex déplore que la Commission européenne n'ait pu obtenir, en échange du démantèlement des contingents quantitatifs, une **réduction** ou tout le moins une **consolidation aux niveaux actuels des tarifs douaniers**. Cependant, il semblerait que cette possibilité ait été rejetée par le gouvernement russe qui, même dans les négociations d'accession à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), a une position intransigeante en la matière. Euratex craint que les règlements d'application en Russie de cet accord posent problème et demande aux autorités communautaires de veiller à la **bonne application de l'accord** ; tout manquement aux engagements devrait être notifié au plus vite.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le nouvel accord textile doit entrer en vigueur le 1er mai 1998. Le Ministre délégué aux affaires européennes a demandé, par courrier en date du 8 avril 1998, dont on trouvera ci-après copie, un examen en urgence de ce texte.

• **Conclusion :**

On ne peut que déplorer, à nouveau, les délais imposés par la Commission dans la consultation du « Comité 113 textile » et dans l'examen par le Conseil de l'accord paraphé. Ces délais trop courts affectent l'examen de questions importantes pour nos industries ; au surplus, ils ont eu pour conséquence une insuffisante prise en compte des préoccupations des professionnels français et européens du secteur textile. Ils rendent impossible un examen serein par la représentation nationale. Ils sont en outre préjudiciables à la nécessaire transparence du fonctionnement des institutions communautaires.

Sous réserve de ces observations, ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

*Ministère
des
Affaires Etrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

République Française

Paris, le 08 AVR. 1998

réf: JCG/PM/N° **2085**

Monsieur le Président, *(Cher Henri)*

Le mandat bilatéral de négociation accordé à la Commission européenne par le Conseil en matière de commerce des produits textiles entre l'Union européenne et la Fédération de Russie a été reconduit pour un an après son expiration le **31** décembre 1995. Ce mandat de négociation n'ayant pas permis de mettre en place des mesures de politiques commerciales, il a été nécessaire d'élaborer des mesures de restrictions quantitatives d'importation vers l'Union européenne par le biais des régimes autonomes successifs qui ont ainsi évité qu'un vide juridique se crée pendant que les négociations se poursuivaient.

Ces négociations viennent d'aboutir au paragraphe d'un accord le 28 mars 1998 à Bruxelles. Le régime autonome actuellement en vigueur ne sera en application que jusqu'au 1er mai 1998, date à laquelle seront également levées les mesures restrictives prises par les autorités russes sur certaines exportations communautaires. La mise en application de cet accord est donc particulièrement urgente.

Il faut tout d'abord souligner l'importance d'être parvenu à un accord. Les exportations communautaires se développant très rapidement tandis que les ventes russes régresaient, les autorités russes ont mis en place des restrictions quantitatives proches de l'embargo sur certaines exportations de l'Union européenne. En l'absence d'accord et donc de cadre juridique, l'extension de telles mesures à d'autres produits du textile et de l'habillement était un risque sérieux. Par ailleurs, le maintien d'un régime autonome se justifiait de moins en moins car les quotas étaient faiblement remplis et provoquait chez une majorité d'Etats membres une réaction de rejet.

Monsieur Henri NALLET
Président de la Délégation pour l'Union européenne
ASSEMBLEE NATIONALE
126 rue de l'Université
75355 PARIS Cedex 07 SP

.../...

Les résultats obtenus dans l'accord peuvent être considérés comme satisfaisants. Ce texte prévoit un cadre juridique, avec des clauses spécifiques pour les produits du textile-habillement. La clause de sauvegarde devrait mettre les exportations communautaires à l'abri des mesures d'embargo en garantissant au moins le niveau des flux commerciaux de l'année précédente. La clause de lutte contre la fraude et le détournement de trafic est décalquée de celle de l'Accord sur les Textiles et les Vêtements. Elle s'accompagne d'un système de double contrôle pour les catégories sous restrictions quantitatives dans le régime autonome actuel et de l'établissement d'une coopération administrative étroite prévoyant l'installation d'une liaison électronique le plus rapidement possible. Ces deux clauses, considérées comme essentielles pour l'Union européenne, avaient été pendant des mois refusées par les autorités russes.

En outre, les autorités des deux pays suppriment au 1er mai 1998 les restrictions quantitatives qui s'appliquent aux produits du textile et de l'habillement. En ce qui concerne les quotas portant sur les produits en provenance de Russie, leur suppression n'a pas de conséquence sur l'industrie communautaire car l'industrie russe est peu compétitive et les exportations russes sont peu importantes et régressent. Par contre, la levée des mesures restrictives russes sur les importations communautaires est très importante car nos exportations vers la Russie progressent de façon rapide. Je dois encore vous préciser que cet accord doit faire l'objet d'une mise en application provisoire d'un an, délai à l'issue duquel un bilan sera tiré.

L'accord paraphé le 28 mars 1998 met donc un terme à une situation très **difficile** pour l'industrie communautaire et permet d'établir un cadre stable au développement des exportations de l'Union européenne vers la Russie. Il paraît donc souhaitable que ce texte soit approuvé dans les délais les plus brefs.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de solliciter de la délégation que vous présidez l'examen en procédure d'urgence de ce texte, conformément à l'article 88-4 de la Constitution.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Amitiés,

Pierre Moscovici

—
Pierre MOSCOVICI

DOCUMENT E 1053

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
sur les modalités relatives à la composition
du **comité économique et financier**

COM (98) 110 final du 25 février 1998

• **Base juridique :**

Article 109 C, paragraphe 3, du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**
27 mars 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**
14 avril 1998.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- Consultation de la Banque centrale européenne et du Comité monétaire ;
- Information du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

L'article 109 C du Traité CE stipule que le « **Comité monétaire** » est remplacé par le « **Comité économique et financier** » à partir de la troisième phase de l'Union économique et monétaire (1er janvier 1999).

L'article 109 C du Traité CE prévoit que « *les Etats membres, la Commission et la BCE nomment chacun au maximum deux membres du comité. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE⁽²³⁾ et du comité visé au présent article⁽²⁴⁾ arrête les modalités relatives à la composition du comité économique et financier. Le président du Conseil informe le Parlement européen de cette décision.* »

En outre, le Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997 a approuvé une résolution sur « *la coordination des politiques économiques au cours de la troisième phase de l'Union économique et monétaire et sur*

⁽²³⁾ Banque centrale européenne.

⁽²⁴⁾ Comité monétaire.

les articles 109 et 109 B du Traité », par laquelle il est établi que « *le Comité économique et financier, qui sera composé de hauts fonctionnaires des banques centrales nationales et de la BCE ainsi que des ministères des finances nationaux, formera le cadre dans lequel le dialogue [entre le Conseil et la BCE] pourra être préparé et poursuivi au niveau des hauts fonctionnaires* »⁽²⁵⁾.

La présente proposition de décision s'inspire étroitement de cette résolution.

Le **Comité monétaire** est actuellement composé de deux représentants par Etat membre et de deux représentants de la Commission européenne. Dans la pratique, les deux représentants de chaque Etat membre sont pris l'un dans l'administration des finances, l'autre au sein de la banque centrale nationale. Un représentant de l'Institut monétaire européen (IME) peut être invité lorsque le comité aborde des sujets relevant de sa compétence. Pour la France, ce sont le directeur du Trésor (ou son représentant) et le sous-gouverneur de la Banque de France qui en sont membres. Le Comité monétaire se réunit environ une fois par mois. Son président assiste aux réunions du Conseil. Aux termes du Traité, il est conseiller de la Commission et conseiller du Conseil.

A l'origine, l'article 105 du Traité de Rome avait institué dans son paragraphe 2 un « Comité monétaire » de caractère consultatif avec pour mission :

- de suivre la situation monétaire et financière, ainsi que le régime général des paiements, des Etats membres, et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet ;

- de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions.

Les statuts du Comité monétaire ont été arrêtés par le Conseil : décision du Conseil du 15 septembre 1958, modifiée par la décision du Conseil du 2 avril 1962, par l'article 29 de l'acte d'adhésion du 22 janvier 1972 et par la décision du Conseil du 25 mars 1976. Ses pouvoirs ont été accrus de fait avec la création du système monétaire européen (SME), à partir de 1979 ; il a constitué l'instance de concertation, travaillant dans des conditions de stricte confidentialité, qui a préparé toutes les décisions en la matière, y compris celles qui ont été prises pour faire face à la crise des changes de 1992. Traité après traité, ses compétences ont été progressivement étendues, pour couvrir l'ensemble des sujets économiques et financiers et les travaux de préparation des réunions du Conseil « économie et finances ».

⁽²⁵⁾ *Journal officiel* des Communautés européennes n° C 35 du 2 février 1998.

La question du Comité monétaire avait été évoquée lors des négociations préparatoires au Traité de Maastricht. La Commission européenne, en particulier, avait vivement critiqué l'existence et l'extension des compétences de ce Comité, voyant d'un mauvais oeil l'affirmation d'un organe de nature clairement intergouvernementale qui jouerait un rôle croissant en matière de politique économique et financière.

Du fait de l'importance du Comité monétaire et de la volonté des Etats membres d'élargir ses compétences dans le cadre de l'Union économique et monétaire, les rédacteurs du **Traité de Maastricht** ont jugé utile de lui consacrer, avec l'article 109 C, un article à part.

Article 109 C du Traité CE

1. En vue de promouvoir la coordination des politiques des États membres dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché intérieur, il est institué un comité monétaire de caractère consultatif.

Ce comité a pour mission :

- de suivre la situation monétaire et financière des États membres et de la Communauté, ainsi que le régime général des paiements des États membres, et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet ;
- de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions ;
- sans préjudice de l'article 151⁽²⁶⁾, de contribuer à la préparation des travaux du Conseil visés aux articles 73 F et 73 G⁽²⁷⁾, à l'article 103, paragraphes 2, 3, 4 et 5⁽²⁸⁾, aux articles 103 A⁽²⁹⁾, 104 A⁽³⁰⁾, 104 B⁽³¹⁾ et 104 C⁽³²⁾ à l'article 109 E, paragraphe 2⁽³³⁾, à l'article 109 F, paragraphe 6⁽³⁴⁾, aux articles 109 H et 109 I⁽³⁵⁾, à l'article 109 J, paragraphe 2⁽³⁶⁾, et à l'article 109 K, paragraphe 1⁽³⁷⁾ ;

⁽²⁶⁾ Rôle du COREPER.

⁽²⁷⁾ Mesures de sauvegarde en matière de mouvements de capitaux.

⁽²⁸⁾ Coordination des politiques économiques, grandes orientations de politique économique, surveillance multilatérale.

⁽²⁹⁾ Action du Conseil en cas de graves difficultés survenant dans l'approvisionnement d'un Etat membre en certains produits, assistance financière communautaire en cas de difficultés, en raison d'événements exceptionnels échappant à son contrôle, pour un Etat membre.

⁽³⁰⁾ Interdiction du financement privilégié des administrations publiques, communautaires, nationales ou locales.

⁽³¹⁾ La Communauté européenne ne répond pas des engagements financiers de ses Etats membres.

⁽³²⁾ Procédure relative aux déficits publics excessifs.

⁽³³⁾ Programmes de convergence au cours de la seconde phase de l'Union économique et monétaire.

⁽³⁴⁾ Consultation de l'IME par le Conseil.

⁽³⁵⁾ Difficultés de balance des paiements.

⁽³⁶⁾ Décision de passage à la monnaie unique.

– de procéder, au moins une fois par an, à l'examen de la situation en matière de mouvements de capitaux et de liberté des paiements, tels qu'ils résultent de l'application du présent traité et des mesures prises par le Conseil ; cet examen porte sur toutes les mesures relatives aux mouvements de capitaux et aux paiements ; le comité fait rapport à la Commission et au Conseil sur les résultats de cet examen.

Les États membres et la Commission nomment, chacun en ce qui le concerne, deux membres du comité monétaire.

(...)

Il résulte de cette liste qu'un rôle clé a été attribué au Comité monétaire pour ce qui est de la préparation de la quasi-totalité des travaux relatifs à l'Union économique et monétaire : grandes orientations de politique économique, programmes de convergence, assistance macro-financière des pays tiers (PECO), débats du Conseil sur les conséquences de la crise asiatique... Il a pris récemment un rôle important dans la préparation du passage à l'euro, aux plans juridique, économique et pratique.

Quel est le partage des tâches entre le Comité monétaire et le COREPER ? Comme le rappelle l'article 109 C, paragraphe 1er, du Traité, l'article 151 du Traité stipule que c'est le COREPER qui prépare les travaux du Conseil, toutes formations confondues. Mais ce monopole est en fait battu en brèche depuis longtemps, et les « techniciens » prennent souvent le pas sur les ambassadeurs : « CSA » en matière agricole, « Comité 113 » pour le commerce international, « Comité de l'emploi » etc... Certains membres du COREPER se plaignent même régulièrement de ne pas participer à la préparation technique des travaux du Conseil. **Le Comité monétaire est en fait la véritable instance de préparation des travaux du Conseil « économie et finances »** ; le COREPER se risque rarement à examiner au fond ses avis, sauf dans les matières à fort contenu législatif - comme par exemple les dossiers fiscaux - ou pour les relations extérieures de l'Union européenne (accords de Lomé) ou l'«Agenda 2000 ».

Au début de la troisième phase de l'UEM, le Comité monétaire sera dissous et remplacé par le **Comité économique et financier**. Ce dernier reprend, sur une base élargie, les compétences du Comité monétaire.

⁽³⁷⁾ Etats membres « faisant l'objet d'une dérogation » (ne participant pas à la monnaie unique).

Article 109 C du Traité CE (suite)

(...)

2. Au début de la troisième phase, il est institué un comité économique et financier. Le comité monétaire prévu au paragraphe 1 est dissous.

Le comité économique et financier a pour mission :

- de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions ;
- de suivre la situation économique et financière des États membres et de la Communauté et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet, notamment sur les relations financières avec des pays tiers et des institutions internationales ;
- sans préjudice de l'article 151⁽³⁸⁾, de contribuer à la préparation des travaux du Conseil visés aux articles 73 F et 73 G⁽³⁹⁾, à l'article 103, paragraphes 2, 3, 4 et 5⁽⁴⁰⁾, aux articles 103 A⁽⁴¹⁾, 104 A⁽⁴²⁾, 104 B⁽⁴³⁾ et 104C⁽⁴⁴⁾, à l'article 105, paragraphe 6⁽⁴⁵⁾, à l'article 105 A, paragraphe 2⁽⁴⁶⁾, à l'article 106, paragraphes 5 et 6⁽⁴⁷⁾, aux articles 109⁽⁴⁸⁾ et 109 H, 109 I, paragraphes 2 et 3⁽⁴⁹⁾, à l'article 109 K, paragraphe 2⁽⁵⁰⁾, et à l'article 109 L, paragraphes 4 et 5⁽⁵¹⁾, et d'exécuter les autres missions consultatives et préparatoires qui lui sont confiées par le Conseil ;
- de procéder, au moins une fois par an, à l'examen de la situation en matière de mouvements des capitaux et de liberté des paiements, tels qu'ils résultent de l'application du traité et des mesures prises par le Conseil ; cet examen porte sur toutes les mesures relatives aux mouvements de capitaux et aux paiements ; le comité fait rapport à la Commission et au Conseil sur les résultats de cet examen.

⁽³⁸⁾ Rôle du COREPER.

⁽³⁹⁾ Mesures de sauvegarde en matière de mouvements de capitaux.

⁽⁴⁰⁾ Coordination des politiques économiques, grandes orientations de politique économique, surveillance multilatérale, programmes de stabilité (pacte de stabilité et de croissance).

⁽⁴¹⁾ Action du Conseil en cas de graves difficultés survenant dans l'approvisionnement d'un Etat membre en certains produits, assistance financière communautaire en cas de difficultés, en raison d'événements exceptionnels échappant à son contrôle, pour un Etat membre.

⁽⁴²⁾ Interdiction du financement privilégié des administrations publiques, communautaires, nationales ou locales.

⁽⁴³⁾ La Communauté européenne ne répond pas des engagements financiers de ses Etats membres.

⁽⁴⁴⁾ Procédure relative aux déficits publics excessifs.

⁽⁴⁵⁾ Politique monétaire et missions du SEBC.

⁽⁴⁶⁾ Pièces en euros.

⁽⁴⁷⁾ Statut et fonctionnement du SEBC.

⁽⁴⁸⁾ Politique de change externe de l'euro.

⁽⁴⁹⁾ Difficultés de balance des paiements.

⁽⁵⁰⁾ Participation à l'euro des Etats membres « faisant l'objet d'une dérogation ».

⁽⁵¹⁾ Taux de conversion des monnaies nationales en euros.

Les États membres, la Commission et la BCE nomment chacun au maximum deux membres du comité.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE et du comité visé au présent article, arrête les modalités relatives à la composition du comité économique et financier. Le président du Conseil informe le Parlement européen de cette décision.

4. Outre les missions fixées au paragraphe 2, si et tant que des États membres bénéficient d'une dérogation au titre des articles 109 K et 109 L, le comité suit la situation monétaire et financière ainsi que le régime général des paiements de ces États membres et fait rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet.

En plus des compétences du Comité monétaire, le Comité économique et financier peut donc :

- suivre les relations financières avec des pays tiers et des institutions internationales ;
- suivre la politique monétaire et les missions du SEBC ;
- contribuer aux décisions relatives aux pièces en euros, aux statut et fonctionnement du SEBC, à la politique de change externe de l'euro, au taux de conversion des monnaies nationales en euros.

En outre, une clause d'habilitation permet une extension de ses compétences à toute mission consultative ou préparatoire qui lui serait confiée par le Conseil.

On mesure donc à quel point le Comité économique et financier sera impliqué dans les activités économiques et monétaires de l'Union et de ses membres. Certes son pouvoir se limitera à une fonction consultative, car c'est aux États membres réunis au sein du Conseil qu'il appartiendra de prendre des décisions. Mais si l'on ajoute que sa composition devrait permettre une confrontation et un dialogue entre les intérêts respectifs des autorités économiques, de l'autorité monétaire et de la Commission, on doit présager que le Comité jouera un rôle très important dans la coordination des politiques économiques.

Outre le Comité monétaire, il faut mentionner l'existence du « **Comité de politique économique** », prévu à l'article 203 du Traité CE, relatif au budget communautaire. Ce comité est le pendant économique du Comité monétaire. Composé d'économistes, il comporte deux ou trois membres par État membre, plus deux représentants de la Commission européenne. L'Allemagne, les Pays-Bas et l'Espagne y délèguent chacun un représentant de leur banque centrale nationale. Plus « fondamental » que le Comité monétaire, il s'intéresse en particulier aux politiques structurelles, à la réflexion macro-économique, à la compétitivité

économique, mais aussi aux grandes orientations de politique économique et à la fiscalité. Il a développé récemment une très bonne expertise en matière d'emploi, parallèlement au « Comité de l'emploi ». Son président, comme le président du Comité monétaire, assiste aux travaux du Conseil.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

L'article 109 C du Traité CE prévoit une décision du Conseil pour la détermination de la composition du Comité économique et financier.

• **Contenu et portée :**

Des arguments peuvent être apportés en faveur et à l'encontre de la composition « bipolaire » (représentants des administrations nationales et des banques centrales nationales) du Comité économique et financier.

Pour **défendre** cette composition bipolaire, on peut avancer la continuité avec la pratique actuelle. D'un point de vue pragmatique, il peut sembler utile de préserver un outil important de coordination en matière économique et financière. Le dialogue entre les gouvernements et les banques centrales doit être développé, au moment où l'on constitue l'Union économique et monétaire et où l'on envisage de renforcer la coordination en la matière, notamment en faveur de la croissance et de l'emploi. Le Comité monétaire a le mérite de fonctionner dans des conditions satisfaisantes, alors que la configuration institutionnelle adaptée à l'euro et aux prochaines élargissements n'est pas encore déterminée (renforcement de la coordination en matière économique, coopérations renforcées, création du « Conseil de l'euro », réforme des institutions communautaires...).

Travaillant dans la discrétion, hors de la pression des médias, il constitue un lieu de confrontation et de réconciliation des points de vue. Il n'est pas inutile, dans cette perspective, que les sous-gouverneurs des BCN échangent une fois par mois leurs points de vue sur les marchés financiers et sur la situation économique des Etats membres avec les représentants des gouvernements. Un contact direct, discret et régulier permet souvent d'aplanir des difficultés. Le Comité monétaire permet un travail en profondeur commun du pôle économique et du SEBC. Il permet d'établir, par des contacts réguliers entre les représentants des gouvernements et des BCN, les liens naturels qui existent entre ces mêmes personnes au sein d'un même pays. Il crée des habitudes de travail en commun, une structure de dialogue et d'échange, dans le respect de l'indépendance de la BCE. Comme le COREPER, le Comité monétaire est un lieu de compromis, de synthèse, de confiance et d'estime réciproque entre personnes qui se connaissent bien.

Un autre argument invoqué par les partisans de la composition bipolaire est que le Comité économique et financier n'a qu'un rôle préparatoire (avis) et non décisionnel. Composé par des fonctionnaires, il est chargé de conseiller les ministres qui ont seuls le pouvoir de décision. Mais, de fait, la plupart des questions sont réglées au niveau du Comité monétaire ; en pratique, pour que le Conseil fonctionne dans des conditions satisfaisantes, il ne peut examiner à chaque réunion que les quatre ou cinq questions les plus controversées.

A l'opposé, plusieurs **critiques** à l'égard de la composition bipolaire du Comité économique et financier peuvent être avancées. Comment, en effet, ne pas craindre que le Comité économique et financier ne fasse prévaloir les intérêts de la politique monétaire sur ceux de la politique économique ? Les membres du Comité économique et financier appartenant au SEBC (17) seront plus nombreux que ceux représentant directement les gouvernements (15), les représentants de la Commission européenne (2) jouant là un rôle charnière important. Et le système de type fédéral instauré pour le SEBC, indépendant, fera que les dix-sept représentants des BCN et de la BCE se prononceront sans doute dans le même sens, selon une ligne arrêtée préalablement au conseil des gouverneurs et au directoire de la BCE. Certes, le Comité monétaire ne procède que très rarement à des votes ; les conflits qui ne sont pas résolus en son sein remontent aux ministres. On fait également valoir que les représentants des BCN restent discrets dans les débats du Comité monétaire dès lors qu'il s'agit de problèmes purement budgétaires ou de politique économique. Certains avancent même l'idée selon laquelle le règlement intérieur du Comité économique et financier pourrait expressément prévoir que, pour la préparation concrète des travaux du Conseil et pour les matières plus particulièrement économiques, les représentants des BCN et de la BCE ne disposeraient pas d'un droit de vote. Mais, on voit mal comment on arriverait à définir un domaine réservé aux « économistes » et un domaine où les « banquiers centraux » auraient, en revanche, leur mot à dire.

Enfin, la composition bipolaire du Comité économique et financier semble aller à l'encontre de la constitution du « pôle économique » - embryon d'un « gouvernement économique » - appelé de ses vœux par la France et censé « contrebalancer » la BCE. Il est certes nécessaire, pour la constitution d'un tel pôle économique, que ses travaux soient préparés sérieusement d'un point de vue technique. Mais qu'en sera-t-il alors de la préparation des travaux du « Conseil de l'euro », dont la création a été décidée par le Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997 ? Les défenseurs du caractère « bipolaire » du Comité économique et financier eux-mêmes reconnaissent qu'il faudra sans doute, à moyen terme, tirer les conséquences institutionnelles du passage à l'euro et envisager une autre

configuration institutionnelle pour l'Union économique et monétaire. En tout état de cause, il ne semble pas satisfaisant que les travaux du Conseil de l'euro, qui pourrait se réunir une ou deux fois dès cette année, soient préparés par un comité comportant des représentants des BCN et de la BCE.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, s'agissant de droit communautaire institutionnel.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Dans la résolution précitée adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement lors du Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997, figure la phrase suivante : « *le Comité économique et financier, qui sera composé de hauts fonctionnaires des banques centrales nationales et de la BCE ainsi que des ministres des finances nationaux, formera le cadre dans lequel le dialogue [entre le Conseil et la BCE] pourra être préparé et poursuivi au niveau des hauts fonctionnaires* ».

• **Calendrier prévisionnel :**

La création du Comité économique et financier est prévue à la date de passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, le 1er janvier 1999.

• **Conclusion :**

Il serait paradoxal qu'au moment où commence à se constituer, à l'initiative de la France, un « Conseil de l'euro », pôle économique qui doit être l'embryon d'un « gouvernement économique » européen, censé équilibrer les pouvoirs de la BCE, le comité technique chargé de préparer les travaux du Conseil en matière économique et financière soit composé majoritairement de représentants des BCN et de la BCE et de la Commission européenne. L'argument invoqué par les défenseurs de la composition bipolaire du Comité économique et financier, à savoir la préservation d'une instance de dialogue entre les représentants des gouvernements et des BCN et de la BCE est difficilement recevable ; il repose sur la confusion entre les instances de préparation des travaux du Conseil et les instances - nécessaires - de dialogue entre le BCE et le Conseil. De même que la BCE entend à juste titre préserver l'indépendance que lui garantit le Traité à l'égard des gouvernements, le Conseil doit préserver son « indépendance », c'est-à-dire sa capacité à préparer et à définir les décisions adoptées par les ministres, qui assurent la

représentation des Etats et sont chargés de mettre en oeuvre les choix démocratiquement décidés par les citoyens.

Il convient de s'interroger par ailleurs sur la portée juridique des « résolutions du Conseil européen ». Sans méconnaître l'importance du rôle des Conseils européens, chargés de donner une impulsion périodique à la construction européenne, l'adoption par ceux-ci d'actes formalisés, et publiés au *Journal officiel* des Communautés européennes, pose cependant un problème de sécurité juridique. Comme les « conclusions de la présidence » d'un Conseil européen, ces « résolutions » sont de nature intergouvernementale et comportent des engagements de nature politique. *A contrario*, elles ne sont pas des actes communautaires (elles ne sont d'ailleurs pas prévues par le Traité) et ne contiennent pas de dispositions normatives. On peut s'interroger sur la multiplication récente de tels actes (pacte de stabilité et de croissance, nouveau système monétaire européen, création du « Conseil de l'euro »...). Adoptés hors des procédures communautaires classiques, ils ne permettent pas l'application des garanties prévues pour l'examen des textes normatifs par le Traité (transparence, règlement du Conseil, consultation du Parlement européen...) et, en France, par la Constitution (consultation de la représentation nationale en application de l'article 88-4 notamment). Dès lors, pareilles résolutions semblent de nature à alimenter les reproches de déficit démocratique dont souffre la construction européenne.

Leur nature intergouvernementale les apparente à des traités, mais qui n'auraient pas été ratifiés, tandis que leur contenu les rapproche plutôt d'actes de droit dérivé. L'adoption, par voie de « résolutions du Conseil européen », de dispositions allant au-delà du Traité, voire contraires au Traité, soulève une question de principe et affecte la hiérarchie des normes.

Au cours de la réunion du 30 avril 1998, M. Alain Barrau a proposé à la Délégation de conclure à l'opportunité du dépôt d'une proposition de résolution demandant la suppression de l'article 3 du texte, qui prévoit les règles impératives pour la désignation des représentants des Etats membres.

M. Gérard Fuchs a convenu de la logique d'une composition « bipolaire » du Comité avant la création de la Banque centrale européenne et estimé que sa perpétuation après le passage à la monnaie unique pourrait engendrer un déséquilibre entre les préoccupations de caractère économique et celles d'ordre monétaire. Il a soutenu la proposition de demander la suppression de l'article 3 de la proposition de décision, afin de laisser chaque Etat membre libre de se faire représenter comme il l'entend au sein de ce Comité.

M. Maurice Ligot a fait observer qu'il existait une contradiction entre le principe de l'indépendance de la Banque de France, consacré par la loi, et l'article 3 de la proposition de décision, qui attribue aux gouvernements des Etats membres le soin de choisir au sein de la banque centrale nationale un de leurs représentants au Comité économique et financier.

Mme Nicole Ameline a approuvé la proposition de résolution, qu'elle a considérée comme une expression du principe de subsidiarité. Elle s'est interrogée sur l'articulation qui s'établira entre le Comité économique et financier et les divers comités qui, dans le cadre de la troisième phase de l'Union économique et monétaire, seront appelés à émettre des avis en matière de politique économique et sociale.

M. Alain Barrau a estimé que l'articulation entre le Comité économique et financier et les autres comités restait à préciser. Il a noté qu'un renforcement du Conseil de l'euro serait nécessaire pour lui permettre de constituer, face à la Banque centrale européenne, l'instance politique traitant de l'ensemble des questions économiques des Etats participant à la monnaie unique..

M. François Guillaume ayant insisté sur les risques de chevauchement des compétences des différents comités, a souligné les difficultés qui résulteront de la possibilité pour les Etats membres n'ayant pas adhéré à l'euro d'émettre un avis au sein du Comité économique et financier.

M. Gérard Fuchs a estimé que la résolution du Conseil européen de Luxembourg n'imposait pas nécessairement une composition « bipolaire » du Comité économique et financier.

A l'issue de cette discussion, la Délégation a décidé de déposer, compte tenu d'une modification de caractère formel suggérée par M. Gérard Fuchs, la proposition de résolution dont le texte est présenté à la fin du présent rapport d'information, sous la rubrique « Conclusions adoptées par la Délégation ».

ANNEXE

18 mars 1958

STATUT DU COMITE MONETAIRE (*JOCE*, 6 octobre 1958, p. 390).

Modifié par la décision 76/332/CEE du 25 mars 1976: *JOCE* n° L 84, 31 mars 1976, p. 56.

Le Conseil,

Vu l'article 105, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté économique européenne qui institue un Comité monétaire en vue de promouvoir la coordination des politiques des Etats membres en matière monétaire dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du Marché commun;

Vu l'article 153 audit traité aux termes duquel le Conseil arrête le statut des comités prévus par ce traité;

Ayant recueilli l'avis de la Commission;

Décide d'arrêter, comme suit, le statut du Comité monétaire:

Article premier. - Le Comité suit la situation monétaire et financière des Etats membres et de la Communauté ainsi que le régime général des paiements des Etats membres et fait régulièrement rapport au Conseil et à la Commission à ce sujet.

Art. 2. - Dans ses examens de la situation monétaire et financière des Etats membres, le Comité s'attache particulièrement à prévoir les difficultés susceptibles d'affecter les balances des paiements. Il adresse au Conseil et à la Commission toutes suggestions de nature à prévenir ces difficultés tout en préservant la stabilité financière interne et externe de chacun des Etats membres.

Art. 3. - En ce qui concerne le régime général des paiements des Etats membres, le Comité suit en particulier l'exécution des dispositions de l'article 106, paragraphes 1 à 3, du traité. En cas de besoin, il adresse au Conseil des suggestions relatives aux mesures à prendre par les Etats membres, conformément au paragraphe 4 de l'article 106. Il en informe la Commission.

Art. 4. - L'avis du Comité monétaire est obligatoirement recueilli soit par le Conseil, soit par la Commission dans les cas prévus à l'article 69, à l'article 71, dernier alinéa, à l'article 73, paragraphe 1, alinéa 1 et paragraphe 2, à l'article 107, paragraphe 2, à l'article 108, paragraphe 1, alinéa 2, et à l'article 109, paragraphe 3.

L'avis du Comité peut aussi être recueilli dans d'autres cas par le Conseil ou par la Commission.

De toute manière, le Comité peut et doit formuler des avis, de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour le bon accomplissement de sa mission.

Art. 5. - Les Etats membres et la Commission nomment chacun deux membres du Comité. Ils peuvent également désigner deux suppléants. Les membres du Comité et les suppléants doivent être choisis parmi les experts possédant des compétences notoires dans le domaine monétaire. Chaque Etat membre choisit, en règle générale, un membre parmi les hauts fonctionnaires de l'administration et l'autre membre sur proposition de la Banque centrale; les suppléants peuvent être choisis dans les mêmes conditions.

Les membres du Comité et les suppléants sont nommés à titre personnel et exercent leurs fonctions en pleine indépendance dans l'intérêt général de la Communauté.

Le mandat des membres du Comité et des suppléants est d'une durée de deux ans. Il est renouvelable. Il cesse par le décès, la démission volontaire ou la démission d'office. Dans ces cas, le nouveau membre ou le suppléant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

La démission d'office ne peut être prononcée à l'encontre d'un membre du Comité ou d'un suppléant que par l'autorité qui l'a nommé et que lorsque ce membre ou ce suppléant ne remplit plus les conditions nécessaires pour exercer sa fonction.

Art. 6. - Chaque membre du Comité a une voix.

Art. 7 (modifié par la décision 76/332/CEE, article unique). - Le Comité désigne parmi ses membres, à la majorité de huit voix, un président et trois vice-présidents pour une durée de deux ans. En cas de cessation prématurée d'un mandat de président ou de vice-président, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être renouvelé qu'une fois.

Art. 8. - Sauf décision contraire du Comité, les suppléants peuvent assister aux séances du Comité. Ils ne prennent part ni aux débats ni aux votes.

Un membre empêché d'assister à une réunion du Comité peut déléguer ses pouvoirs à un des suppléants; il peut également les déléguer à un autre membre.

Art. 9. - Le Comité se réunit au moins six fois par an.

Il est convoqué par son président à l'initiative de celui-ci ou à la demande du Conseil ou de la Commission ou de deux de ses membres.

Art. 10. - Les avis du Comité, au sens de l'article 4, sont arrêtés à la majorité de huit voix. La minorité peut exposer ses vues dans un document joint à l'avis du Comité.

Dans les cas où une majorité, au sens de l'alinéa précédent, n'est pas acquise, et pour toute autre délibération, suggestion ou communication destinée au Conseil ou à la Commission, le Comité présente un rapport exprimant soit l'opinion unanime de ses membres, soit les opinions diverses qui se sont manifestées au cours de la discussion.

Art. 11. - Le Comité peut proposer au Conseil ou à la Commission de déléguer un ou plusieurs de ses membres auprès de ces institutions afin

de commenter oralement tout document que le Comité leur adresse.

Art. 12. - Le Comité peut confier l'étude de questions déterminées à des groupes de travail composés de certains de ses membres ou de suppléants. Le Comité et les groupes de travail peuvent faire appel à la collaboration d'experts.

Art. 13. - Dans les cas importants, le Comité peut, avant d'établir un rapport ou de formuler un avis sur un pays déterminé, inviter toutes informations utiles.

Art. 14. - Le Comité établit une collaboration étroite avec le Comité de direction de l'UEP ou éventuellement avec le Comité directeur de l'accord monétaire européen pour toutes les questions d'intérêt commun. A cette fin, le Comité peut notamment inviter le Comité de direction de l'UEP ou éventuellement le Comité directeur de l'accord monétaire européen à se faire représenter à ses réunions ou proposer l'organisation de réunions communes.

Art. 15. - Les débats du Comité et des groupes de travail sont confidentiels.

Art. 16. - Le Comité est assisté d'un secrétariat. Le personnel nécessaire à cet effet est mis à sa disposition par la Commission.

Les dépenses du Comité figurent à l'état prévisionnel de la Commission.

Art. 17. - Le Comité arrête son règlement intérieur.

Fait à Strasbourg, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante huit.

Par le Conseil

Le Président

V. Larock

DOCUMENT E 1054

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant le **Royaume d'Espagne** à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 2 et 28 bis, paragraphe 1, de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil du 17 mai 1997 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux **taxes sur le chiffre d'affaires**

COM (98) 184 final du 26 mars 1998

Cette proposition tend à autoriser l'**Espagne** à exonérer du paiement de la T.V.A., jusqu'au 31 décembre 2000, les livraisons et acquisitions intracommunautaires de matériaux usagés et déchets (papier, carton, verre, métaux ferreux) effectués par les « petits négociants », ainsi que les opérations portant sur les métaux non ferreux, quelle que soit la taille de l'entreprise les effectuant, et ce, dans le but de simplifier le régime fiscal du secteur concerné et de lutter contre la fraude.

*
* *

On rappellera que, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, est soumis au Parlement tout projet d'acte qui relèverait du domaine législatif s'il intervenait en droit interne, sans y qu'il ait lieu de se poser la question de son incidence sur le droit français.

La Délégation a donc pris acte de la transmission du présent document.

DOCUMENT E 1055

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

modifiant la directive 88/77/CEE du Conseil sur les mesures relatives aux émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs diesel

COM (97) 627 final du 3 décembre 1997

• Base juridique :

Article 100A du Traité.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

2 avril 1998.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

16 avril 1998.

• Procédure :

Codécision avec le Parlement européen.

• Motivation et objet :

La proposition tend à modifier à nouveau la directive de 1988 (déjà modifiée à deux reprises) fixant les valeurs limites des émissions de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures imbrûlés et d'oxydes d'azote provenant des moteurs diesel. Les modifications proposées s'inscrivent dans les objectifs décrits par le programme « auto-oil » de 1996, programme européen sur la qualité de l'air. Cette proposition s'inscrit aussi dans la stratégie globale de révision des normes applicables aux véhicules utilitaires légers et aux voitures particulières à partir de l'an 2000. Elle fait partie de la politique communautaire tendant à rendre progressivement plus exigeantes les normes de construction automobile.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Il n'y a pas de remise en cause du principe de subsidiarité.

• **Contenu et portée :**

Sont concernés, en premier lieu, les moteurs neufs pour poids lourds, dont les normes d'émissions doivent être renforcées à compter de l'an 2000, aux termes du programme « auto-oil ». Le niveau autorisé d'émissions de tous les polluants devra être abaissé de 30 %. Cette baisse aurait lieu en deux étapes ; la première prendra effet dès l'an 2000, ce qui paraît très rapide, eu égard aux délais d'adoption de la directive elle-même et au délai minimum à laisser aux constructeurs pour l'adaptation technique.

La Commission prévoit en second lieu une nouvelle formulation des cycles d'essai pour la réception des moteurs diesel, formulation préconisée par le groupe de travail dit « GRPE » de la CEE-ONU sur la pollution et l'énergie. De façon générale, pour les moteurs diesel, les nouvelles limites proposées sont en réduction de 30 % à 34 %, selon les hydrocarbures, par rapport aux valeurs limites actuelles.

L'article 3 de la proposition prévoit, à la demande de notre pays notamment, une disposition d'encadrement afin que *les seules incitations fiscales admissibles soient celles favorisant l'achat de véhicules équipés de moteurs conformes à la directive*. Il s'agit d'éviter qu'un Etat membre ne crée un label sur la base d'autres normes, notamment américaines, pour favoriser la vente de véhicules non conformes, les dispositions communautaires étant d'application obligatoire. Les incitations devront être valables pour la totalité des véhicules neufs commercialisés sur le marché d'un Etat membre, prendre fin dès l'application obligatoire des valeurs limites d'émissions, être d'un montant inférieur au coût supplémentaire des dispositifs techniques adoptés pour respecter les valeurs fixées par la proposition, additionné au coût de l'installation de ces dispositifs sur le véhicule.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun. Cependant le caractère législatif du texte est lié à l'incidence fiscale des mesures d'incitation.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La proposition est issue de trois années de travaux au sein de groupes de travail spécialisés, auxquels sont associés les constructeurs et les représentants des Etats membres. L'on peut donc considérer le texte comme globalement acceptable par les Etats membres. Le Gouvernement

français, en tout cas, y est très favorable et a largement contribué aux options choisies.

• **Calendrier prévisionnel :**

Une position commune sur la proposition ne pourrait intervenir qu'en fin d'année 1998, le Parlement européen n'ayant pas encore examiné le texte en première lecture.

• **Conclusion :**

Après que M. Pierre Brana eut exprimé sa préférence pour un abaissement plus important des limites applicables aux moteurs diesel, la Délégation a estimé que ce texte n'appelle pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi. Il conviendra, cependant, de surveiller son évolution au cours de la négociation, de telle sorte que la version finale ne s'éloigne pas, sur les points importants, du texte qui nous est soumis. Dans le cas contraire, la Délégation serait amenée à se prononcer à nouveau.

DOCUMENT E 1056

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) N° ... /98
DU CONSEIL DU ...1998**

concernant la réduction de certaines relations économiques avec la République fédérale de Yougoslavie

Par courrier du 21 avril 1997, dont on trouvera copie ci-après, M. le Ministre délégué chargé des affaires européennes a saisi la Délégation d'une **demande d'examen en urgence** de ce document, transmis dans une version officieuse en français le 20 avril, modifiée par une version en anglais reçue le 21 avril.

Le Ministre délégué indique que la Commission ne présentera sa proposition formelle que le 22 avril, date de la réunion du COREPER où la Présidence espère qu'un accord se réalisera en vue d'une adoption formelle lors du Conseil « affaires générales » du 27 avril.

La proposition de règlement met en oeuvre un régime de sanctions à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la suite de l'aggravation de la situation au Kosovo.

Cette province yougoslave, peuplée à 90 % d'Albanais, a connu une dégradation continue de sa situation au sein de la République fédérale de Yougoslavie, depuis la suppression, en 1989, de son statut d'autonomie acquis en 1974 et la dissolution des institutions politiques albanaises en 1990. Après la proclamation d'une République du Kosovo en 1991, reconnue par la seule Albanie, à l'issue d'un référendum clandestin, le leader modéré de la ligue démocratique du Kosovo (L.D.K.), M. Ibrahim Rugova, est élu à la présidence en 1992, lors d'un scrutin jugé illégal par Belgrade. Mais les accords de Dayton sur l'ex-Yougoslavie du 14 décembre 1995 ignorent la question du Kosovo et la population s'impatiente de devoir vivre le plus souvent dans l'illégalité, avec des systèmes éducatifs et sanitaires parallèles (6 000 enseignants albanais ont été licenciés en 1991), des journaux interdits et des universités fermées. Aucun avenir n'est offert aux jeunes de moins de trente ans qui composent plus de 60 % de la population. En février 1996, une Armée de libération du Kosovo (U.C.K.) revendique pour la première fois une série d'attaques à la bombe. En septembre 1997, la police serbe réprime durement des manifestations étudiantes et, en novembre, Belgrade refuse d'octroyer au Kosovo un statut spécial demandé par l'Allemagne et la France. Enfin, la

tension s'aggrave au premier trimestre 1998 et 80 personnes sont tuées au cours d'affrontements entre la police serbe et la population albanaise.

La communauté internationale est parfaitement consciente que la politique d'intransigeance et de répression du pouvoir serbe pourrait conduire à une guerre civile et même à un embrasement de tous les pays de la région, où sont disséminées des communautés albanaises importantes. Elle a clairement l'intention de ne pas renouveler l'erreur de son attentisme en 1991 face à l'éclatement de la Fédération yougoslave et d'agir, cette fois-ci, préventivement.

Réunis à Londres **le 9 mars 1998**, les six pays membres du **groupe de contact** sur l'ex-Yougoslavie, comprenant l'Allemagne, la France, l'Italie, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la Russie, **se sont mis d'accord sur un plan d'action prévoyant dans un premier temps l'application immédiate de mesures coercitives à l'encontre des autorités serbes et fédérales**. Il comporte : la saisine du Conseil de sécurité en vue de l'adoption d'un embargo sur les armes ; l'engagement de cesser de fournir des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou de terrorisme ; le refus de délivrer des visas aux représentants serbes et yougoslaves responsables de la répression ; un moratoire sur les financements publics à l'exportation et à l'investissement.

Ils ont, d'autre part, lancé un ultimatum au Président Milosevic pour que, dans un délai de dix jours, il mette fin à la répression, retire ses unités de police spéciale, autorise l'accès du Kosovo aux organisations humanitaires, coopère de manière constructive avec le groupe de contact et ouvre le dialogue avec les représentants de la majorité albanaise. Le groupe a jugé inacceptable le recours à la violence par les forces de sécurité et a demandé au procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de commencer à rassembler des informations sur ces violences susceptibles de relever de sa juridiction, mais il a condamné également les actions terroristes de l'armée de libération du Kosovo. Si le président yougoslave n'obtempérait pas, le groupe a prévenu qu'il imposerait d'autres sanctions, comme le gel des avoirs yougoslaves à l'étranger.

Il a défini, par ailleurs, les principes qui doivent commander le règlement de la question :

- refus de l'indépendance comme du statu quo au Kosovo et nécessité de la définition d'un statut renforcé au sein de la R.F.Y., dans le cadre d'un large degré d'autonomie ;

- appel aux parties pour qu'elles engagent dans les plus brefs délais un dialogue sans conditions, avec participation d'une tierce partie qualifiée

de « facilitateur » et représentation des niveaux serbe et fédéral dans la délégation de Belgrade. Il a confié une tentative de médiation à l'ancien chef du gouvernement espagnol, M. Felipe Gonzalez, actuellement chargé de mission spécial de l'OSCE ;

- intégration de la R.F.Y. au sein de la communauté internationale, car la stabilisation du pays et de la région en dépend.

Le groupe s'est réservé enfin la possibilité d'alourdir les sanctions à l'encontre de la R.F.Y. en l'absence de gestes significatifs de Belgrade. La Russie a approuvé la condamnation politique de la répression, tout en se donnant le temps de la réflexion pour adhérer à certaines sanctions.

Le 19 mars, le Conseil de l'Union européenne a adopté dans le cadre de la PESC, sur la base de l'article J2 du Traité U.E., **une position commune** concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie, en se référant à la déclaration du groupe de contact du 9 mars. La position commune prévoit quatre types de sanctions :

1. L'embargo sur les exportations d'armes vers l'ex-Yougoslavie, établi par la position commune 96/184/PESC du 26 février 1996, est confirmé ;

2. Aucun équipement qu'on pourrait utiliser pour la répression interne ou le terrorisme ne sera fourni à la R.F.Y ;

3. Un moratoire sera appliqué à l'aide financée par les gouvernements aux crédits à l'exportation pour le commerce et l'investissement en Serbie, y compris les financements des gouvernements pour les privatisations ;

4. Aucun visa ne sera accordé aux hauts représentants de la R.F.Y. et de Serbie responsables des actions répressives des forces de sécurité de la R.F.Y. au Kosovo.

Les sanctions définies dans la position commune seront **immédiatement réexaminées si le gouvernement de la R.F.Y. prend des initiatives** visant à mettre effectivement fin à la violence et s'il s'engage à trouver une solution politique à la question du Kosovo, par un dialogue pacifique avec la communauté albanaise kosovare. **En l'absence de progrès sur ces points, d'autres mesures seraient prises**, en particulier le gel des fonds détenus à l'étranger par la R.F.Y. et par le gouvernement serbe.

Le Conseil a également nommé M. Gonzalez comme représentant spécial de l'Union européenne, en vue d'accroître l'efficacité de la contribution de l'Union européenne à la solution des problèmes en R.F.Y., y compris au Kosovo.

Depuis ces décisions, la situation au Kosovo a connu un certain retour au calme, mais les quelques avancées observées ne sont pas suffisantes pour justifier la levée des sanctions.

Le groupe de contact, réuni à Bonn le 25 mars, a constaté que certains progrès avaient été accomplis, comme la signature d'un accord de mise en oeuvre de l'accord de 1996 sur l'éducation, prévoyant le rétablissement de l'enseignement en albanais, et l'acceptation par Belgrade de l'ouverture d'un dialogue sur la question du Kosovo. **Mais il les a jugés insuffisants**, compte tenu des incertitudes quant au retrait réel des unités spéciales de police, de l'absence d'accord sur le retour de la mission de l'OSCE et de l'absence de libre accès à la province. En outre, l'organisation prochaine par la Serbie d'un référendum sur la participation de représentants étrangers au règlement de la question du Kosovo ne constitue pas un signal très positif. Il a donc décidé de reconduire les sanctions décidées à Londres et de se réunir à nouveau à la fin du mois d'avril afin de décider, soit de lever les mesures décidées à Londres, soit d'en adopter de nouvelles.

Le **Conseil de sécurité de l'O.N.U.** a adopté le 31 mars une résolution n° 1160 prévoyant un embargo total sur les livraisons d'armes à la République fédérale de Yougoslavie.

Enfin, dans une déclaration du 31 mars, le **Conseil « affaires générales »** a estimé que les mesures prises par les autorités de la R.F.Y. et de la Serbie depuis le 9 mars n'étaient pas suffisantes pour satisfaire l'ensemble des exigences énoncées par le groupe de contact. Il a souligné que les mesures exposées dans sa position commune ne seraient pas levées et que d'autres devraient être envisagées s'il n'était pas intégralement satisfait à ces exigences.

Les pays associés à l'Union européenne, c'est-à-dire Chypre et les dix pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion, se sont ralliés à ces conclusions du Conseil sur le Kosovo, inaugurant ainsi une pratique nouvelle tendant à renforcer la cohérence des positions des différents partenaires.

La proposition de règlement met en oeuvre la position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 19 mars 1998 **sur deux points** : d'une part, l'interdiction de fourniture de tout matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, d'autre part

le moratoire sur les mesures de soutien aux échanges et aux investissements sous forme de crédits à l'exportation financés par les gouvernements, y compris le financement public des privatisations en Serbie.

Ce texte appelle trois observations.

Il est, en premier lieu, tout à fait regrettable que la Commission impose aux Etats membres et à leur représentation nationale un délai d'examen aussi court sur un texte concernant l'une des régions du monde les plus sensibles pour l'Union européenne, en vue d'appliquer une décision prise il y a un mois. Il convient d'ailleurs de souligner que, depuis quelques années, presque tous les projets d'actes communautaires concernant la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont été transmis au Parlement, avec une demande d'examen en urgence (documents E.721 relatif à la levée de l'embargo sur les relations économiques et financières, E.733 sur l'extension du régime préférentiel autonome de l'Union pour 1996, E.978 sur l'exclusion de ce régime pour 1998). Il convient donc de demander à la Commission de mettre un terme à cette anomalie, inadmissible dans le cas d'un pays dont les relations avec l'Union européenne exigent un examen particulièrement attentif.

Sur le fond, ce texte ne peut qu'être approuvé dans son objectif, car il répond à une démarche équilibrée entre les deux parties, fondée sur une condamnation de la répression comme du terrorisme et sur l'affirmation que les négociations ne peuvent déboucher ni sur l'indépendance et la remise en cause des frontières, ni sur le maintien du statu quo. Une mise en oeuvre effective des mesures décidées le 9 mars, avant la prochaine réunion du groupe de contact, ne peut que renforcer la marge de manoeuvre de l'Union dans cette instance pour apprécier l'opportunité de nouvelles mesures.

Restait néanmoins, jusqu'à la réunion du COREPER du mercredi 22 avril, une incertitude sur le risque d'un transfert furtif de compétences des Etats membres au profit de la Commission sur le contrôle des exportations de « biens pouvant être utilisés à des fins de répression interne ou de terrorisme ».

Cette notion nouvelle pouvait s'appliquer à trois catégories de biens relevant de régimes juridiques distincts : les matériels de guerre soumis à la compétence des Etats membres et aux législations nationales ; les biens à double usage civil et militaire relevant du contrôle des Etats membres dans le cadre d'une double réglementation PESC (n°94-942) et communautaire (n° 3381-94) du 19 décembre 1994 ; des biens de toute nature n'ayant fait l'objet d'aucune définition au niveau national, européen ou international,

sur le contrôle desquels un règlement communautaire de 1969 accorde aux Etats membres toute latitude dès lors que leur sécurité est en jeu.

Le texte proposé par la Commission établissait une liste de matériels utilisés pour la répression ou le terrorisme, qu'il était interdit aux Etats membres de fournir ou de vendre à la R.F.Y., et habilitait la Commission à compléter ou modifier cette liste. Il prévoyait, d'autre part, un échange d'informations entre les Etats membres et la Commission sur l'application du règlement.

La France et quelques autres Etats membres, comme les Pays-Bas et la Finlande, ont craint que la Commission ne profite de l'absence de définition juridique des *biens pouvant servir à la répression ou au terrorisme*, et de la mise en place d'une liste de ces matériels, pour introduire son contrôle sur l'exportation de matériels relevant actuellement de la compétence des Etats membres. Elle a jugé qu'il ne serait pas convenable d'engager une réforme aussi importante à l'occasion d'un texte qui a un tout autre objet.

Le COREPER a entendu ces arguments puisque, sur la base d'un texte de compromis présenté par la présidence britannique, il est parvenu à un accord unanime sur les dispositions suivantes :

- la liste des biens utilisés aux fins de répression ou de terrorisme ne doit pas inclure les matériels de guerre déjà couverts par l'embargo décidé par les positions communes n° 96-184-PESC du 26 février 1996 et n° 98-240-PESC du 19 mars 1998 ;

- le Conseil peut modifier la liste à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, dans le respect des dispositions ci-dessus ;

- la liste n'a qu'une valeur indicative non contraignante ;

- une déclaration du Conseil précisera que l'inscription ou non d'un bien sur la liste n'empêche pas la mise en oeuvre d'autres régimes d'exportation par les Etats membres et que le règlement ne préjuge pas de l'avenir de la réglementation du contrôle des biens à double usage.

La Commission n'accepterait pas ce compromis et s'apprêterait à soumettre le texte en point 2 du Conseil, c'est-à-dire ouvert à la discussion, pour une décision qui doit se prendre à la majorité qualifiée sur le fondement de l'article 228 du Traité CE. Il est cependant douteux qu'elle parvienne à renverser un accord entre Etats membres obtenu à l'unanimité.

M. Alain Barrau a présenté ce texte à la Délégation au cours de la réunion du 23 avril 1998.

M. François Loncle, après avoir rappelé qu'il a récemment effectué, avec MM. Pierre Brana et René André, au titre de la Commission des affaires étrangères, une mission en Yougoslavie et notamment au Kosovo, a exprimé son accord avec l'analyse du Rapporteur et déclaré rejoindre la position du Gouvernement. Il a estimé que, s'il n'est pas choquant d'examiner en urgence un texte de cette nature, il est en revanche déplorable qu'une durée d'un mois se soit écoulée entre la position commune du Conseil et la transmission par la Commission de la proposition de règlement. Une telle lenteur pose la question du fonctionnement même de la Commission.

M. François Loncle a ensuite évoqué la situation sur place, qu'il a jugée inquiétante : le président Milosevic n'a pas retiré les forces spéciales, le référendum qu'il organise ce jour même est une provocation, destinée à dresser le peuple yougoslave contre toute tentative de médiation internationale. En ce qui concerne les sanctions économiques, il y a lieu de se demander si elles n'ont pas un effet contre-productif, surtout dans un pays non démocratique et sous l'effet d'une propagande appropriée : toute sanction qui touche le peuple se retourne contre ceux qui la prononcent, pour le plus grand profit du pouvoir en place. Cette arme doit être maniée avec précaution.

Après avoir approuvé la position de la France et l'intervention de l'Union européenne, M. François Loncle a considéré que l'indépendance pure et simple du Kosovo serait dommageable, car elle menacerait l'équilibre régional. Il serait plus équitable de proposer pour le Kosovo une autonomie réelle au sein de la Yougoslavie.

Compte tenu de ces observations, la Délégation, suivant son Rapporteur, a accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

*Ministère
des
Affaires Etrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

République Française

Paris, le 21 AVR. 1998

réf: JCG/PM/N° 2135

Monsieur le Président, *Clor Harri,*

La Commission vient de présenter un projet de règlement concernant la réduction de certaines relations économiques avec la République fédérale de Yougoslavie. Ce règlement a pour objet de mettre en oeuvre la position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 19 mars 1998 à la suite des récents événements intervenus au Kosovo. La position commune prévoit en particulier une action de la communauté visant à empêcher que des matériels susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou de terrorisme soient fournis à cet Etat. La Commission ne présentera sa proposition formelle que le 22 avril.

A ce stade, les discussions, qui se poursuivent au Conseil, portent en particulier sur le contrôle des exportations des biens visés par le règlement.

Compte tenu de la gravité des événements survenus au Kosovo, le vote sur ce règlement doit intervenir la semaine prochaine. La Présidence souhaite que le COREPER du 22 avril puisse aboutir à un accord, en vue d'une adoption formelle lors du Conseil affaires générales du 27 avril.

Une réserve d'examen a été formulée le 20 avril 1998, conformément à l'article 88-4 de la Constitution, dans le respect du rôle conféré au Parlement pour l'examen des actes communautaires. Toutefois, compte tenu des **délais** d'adoption prévus pour ce texte, le Gouvernement souhaiterait pouvoir lever sa réserve **d'examen**.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

a m: 2:02,

Pierre Moscovici
Pierre MOSCOVICI

Monsieur Henri NALLET
Président de la Délégation pour l'Union européenne
ASSEMBLEE NATIONALE
126 rue de l'Université
75355 PARIS Cedex 07 SP

CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DELEGATION

La Délégation, après avoir examiné la proposition d'acte communautaires n° E 1053, est d'avis de conclure à l'opportunité du dépôt de la proposition de résolution suivante, qu'en son nom je vous demande de bien vouloir adopter :

L'Assemblée nationale,

- Vu l'article 88-4 de la Constitution,**
- Vu la proposition de décision du Conseil « sur les modalités relatives à la composition du comité économique et financier » (COM [98] 110 final) soumis au Parlement sous le n° E 1053,**
- Vu la résolution du Conseil européen « sur la coordination des politiques économiques au cours de la troisième phase de l'Union économique et monétaire et sur les articles 109 et 109 B du Traité CE », adoptée le 13 décembre 1997 à Luxembourg,**
- Vu la résolution adoptée par l'Assemblée nationale en séance publique le 22 avril 1998 sur les recommandations de la Commission européenne relatives au passage à la monnaie unique (n° TA 123),**

Considérant que le Comité économique et financier aura pour mission, dès la création de la monnaie unique, de préparer les travaux du Conseil de l'Union européenne dans les conditions prévues à l'article 109 C, paragraphe 2, du Traité instituant la

Communauté européenne ;

Considérant que les décisions que le Conseil sera ainsi amené à prendre auront une incidence directe sur les politiques économiques des Etats membres ;

Considérant que le Traité instituant la Communauté européenne dispose que « *Les Etats membres, la Commission et la Banque centrale européenne (BCE) nomment chacun au maximum deux membres du Comité* » laissant ainsi toute latitude aux Etats membres pour désigner les membres de leur choix ;

Considérant que dans la résolution précitée du Conseil européen de Luxembourg figure la phrase suivante : « Le Comité économique et financier, *qui sera composé de hauts fonctionnaires des banques centrales nationales et de la BCE ainsi que des ministères des finances nationales*, formera le cadre dans lequel le dialogue [entre le Conseil et la BCE] pourra être préparé et poursuivi au niveau des hauts fonctionnaires » ;

Considérant que les orientations fixées par le Conseil européen, élaborées en dehors de toute intervention du Parlement européen et des parlements nationaux, ne sauraient revêtir une portée normative, que le Traité ne leur a d'ailleurs pas conférée ;

Considérant que la Commission européenne propose au Conseil de l'Union européenne de prévoir, à l'article 3 de la présente proposition de décision, que « *Les membres désignés par les Etats membres sont choisis parmi les hauts fonctionnaires de leur administration et de leur banque centrale nationale* » ;

Considérant qu'une telle obligation, non prévue par le Traité,

engendrerait une confusion des responsabilités risquant, de surcroît, de faire prévaloir les objectifs de la politique monétaire sur toute autre considération ;

Considérant qu'il y a lieu, au contraire, de prendre toute disposition utile pour favoriser une orientation des politiques économiques en fonction de critères autres que strictement monétaires, en particulier ceux relatifs à la croissance et à l'emploi ;

Considérant, enfin, que deux membres du Comité économique et financier seront désignés, en tout état de cause, conformément au Traité, par la Banque centrale européenne ;

Demande la suppression de l'article 3 de la proposition de décision, aux termes duquel « *Les membres désignés par les Etats membres sont choisis parmi les hauts fonctionnaires de leur administration et de leur banque centrale nationale* ».

ANNEXES

Annexe n° 1 :

Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(⁵²)

L'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement(⁵³), a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

(⁵²) Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

(⁵³) Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738 et 789.

TABLEAU 1

**EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES
ayant donné lieu au dépôt d'une proposition de résolution**

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE	EXAMEN PAR LA DELEGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RESOLUTION Dépôt	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (2).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 833 } E 844 } E 848 } E 851 } E 856 à E 864 } Avant-projet de budget E 873 } 1998.(1)..... E 874 } E 878 } E 882 } E 883 } E 890 }	Nicole Péry R.I. n° 36	Nicole Péry n° 38 (*) 2 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 49 9 juillet 1997		Considérée comme définitive 20 juillet 1997 T.A. 1
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	Délégation Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marcovitch		
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 } Statistiques des échanges E 911 } de biens entre Etats membres... E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	Production Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat.....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	Finances Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	Production Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	Production Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges.....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	Production Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	Production Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane.....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998		
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie (Budweiser).....	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	Production Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998		

E 1045 Monnaie unique..... E 1046 Déficits publics excessifs.....	Alain Barrau R.I. n° 818 -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998		Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF)	Alain Barrau et Maurice Ligtot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	Finances		

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement (ou retirée).

(2) La proposition de directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a été adoptée définitivement le 19 décembre 1996.

TABLEAU 2

AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 865	Prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique - 1999/2003.	37	158
E 891	Questions de genre dans la coopération au développement	58	80
E 975	Accord avec les Etats-Unis sur le commerce d'animaux	657	23
E 1010	Décharge sur l'exécution du budget général des CE 1996	738	122

Annexe n° 2 :
Liste des propositions d'actes communautaires adoptées
définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à
l'assemblée nationale

Communications de M. le Premier ministre, en date du 2 avril 1998

- E 804 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (6459/97 LMARE 2) (COM [97] 37 final) (décision du Conseil du 23 mars 1998).
- E 869 (partie) Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion par la Communauté européenne du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (COM [97] 88 final) (décision du Conseil du 23 mars 1998).
- E 909 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (COM [97] 393 final) (décision du Conseil du 23 mars 1998).
- E 1003 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant adaptation des mesures autonomes et transitoires pour les accords d'échanges préférentiels conclus avec la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, la Roumanie et la Bulgarie en ce qui concerne certains produits agricoles transformés (COM [97] 730 final) (décision du Conseil du 17 mars 1998).
- E 1038 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (COM [98] 89 final) (décision du Conseil du 30 mars 1998).